

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 15^e SÉANCE

Séance du jeudi 30 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte.
Incident : MM. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, et le président.
Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
4. — Transmission par M. le président de la Chambre des députés de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
La 1^{re}, précédemment adoptée par le Sénat, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. — Renvoi à la commission précédemment saisie;
La 2^e, tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi. — Renvoi à la commission nommée le 7 juin 1906 relative aux formalités du mariage;
La 3^e, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 21 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. — Renvoi à la commission relative aux pupilles de la nation.
5. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de quatre projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sien, ouvrant au compte spécial institué par la loi du 16 octobre 1915, une seconde section destinée à retracer les opérations afférentes aux réquisitions de denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. — Renvoi à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées.
Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sien, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale. — Renvoi aux bureaux.
Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ancenis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses à Châteaubriant. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
Le 4^e, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et au sien, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail. — Renvoi à la commission nommée le 21 février 1901 relative aux accidents du travail.
6. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un avis, présenté au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la

Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

7. — Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

Dépôt par M. Riotteau d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine.

Dépôt par M. Lhopiteau d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre et spécialement des successions des militaires et marins.

Dépôt par M. Guillaume Chastenot de deux rapports :

Le 1^{er}, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou de maladies contractées en service;

Le 2^e, sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés.

Dépôt par M. Perchot d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons.

Dépôt par M. Aimond d'un rapport au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutation par décès.

8. — Dépôt par M. Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de cette exploitation, d'un crédit supplémentaire de 325,520 fr.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'extrême urgence.

Renvoi à la commission des finances.

9. — Dépôt et lecture par M. Gervais d'un rapport au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de cette exploitation d'un crédit supplémentaire de 325,520 fr.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption des articles 1^{er} (état A) et de l'article 2 (état B).

Art. 3. — (état C) :

Observations : MM. Aimond, rapporteur général de la commission des finances, Ribot, ministre des finances.

Disjonction de l'article 12 bis du ministère des finances et adoption de l'article 3 (état C).

Adoption de l'article 4 (état D).

Adoption des articles 5 à 12.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 3^o la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917; 4^o les tarifs des taxes et contributions aux colonies.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption de l'article 1^{er} (état A) et de l'article 2 (état B).

Article 3 (état C) : MM. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; Aimond, rapporteur général de la commission des finances, et Gaston Doumergue, ministre des colonies. — Adoption de l'article 3 modifié (chiffres de la Chambre des députés).

Adoption des articles 4 à 10.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Aimond, Ribot, ministre des finances, Hervey, Touron, Doumer, de Las Cases, d'Elva.

Adoption successive des quatorze articles.

Sur l'ensemble : M. Louis Martin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

14. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Malvy, ministre de l'intérieur, et Etienne Flandin.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 31 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 23 mars.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Peytral s'excuse de ne pouvoir, pour raison de santé, assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI FIXANT LES GRADES A ATTRIBUER A CERTAINS OFFICIERS DE LA MARINE DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle dès maintenant, à la demande de M. le ministre de la marine, la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la ma-

rine du commerce rappelés au service de la flotte.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, dans la séance du 23 mars, à laquelle je n'assistais pas, M. Gaudin de Villaine, à propos du comité de révision des permis de séjour, a prononcé des paroles, qui, mal entendues, n'ont pu être relevées... (Parfaitement.)

M. Charles Riou. M. Gaudin de Villaine n'est pas présent.

M. le président. M. Gaudin de Villaine m'a fait connaître qu'il était souffrant et qu'il ne pouvait assister à la séance.

M. le ministre. J'ai fait prévenir la présidence du Sénat que je serais obligé d'apporter à la tribune une protestation contre un passage du discours de M. Gaudin de Villaine. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Gaudin de Villaine, dont je suis le premier à regretter l'absence, a prononcé les paroles suivantes que je lis au *Journal officiel* — il s'agit de la commission chargée de la révision des permis de séjour — dans laquelle, dit M. Gaudin de Villaine, « des Français d'une lignée étrangère comme M. Durkheim, professeur à notre Sorbonne, représentant sans doute, on l'a du moins prétendu, le Kriegsministerium allemand. » (Rumeurs sur un grand nombre de bancs.)

Messieurs, comme ministre de l'instruction publique, j'ai le devoir de protester...

M. Debierre. Nous l'avons fait d'avance.

M. le ministre. ... j'ai le devoir d'élever contre de telles paroles la protestation la plus indignée. (Très bien! très bien!)

M. Durkheim est, en effet, « professeur à notre Sorbonne », et même un des plus réputés; dans le monde savant, il est considéré comme le chef de l'école française de sociologie. (Très bien!)

Lorsque, à l'étranger, les commis-voyageurs en pensée allemande viennent prôner insolentement la suprématie de la sociologie d'Outre-Rhin et de ses formes pédantesques, aux noms qu'ils citent, les partisans de la culture française répondent: Durkheim. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Depuis que la guerre a éclaté, M. Durkheim s'est consacré avec un zèle inlassable à la propagande patriotique. La brochure qu'il a publiée sur les causes de la guerre et les responsabilités criminelles de l'Allemagne est une des plus vigoureuses qui aient paru, une de celles qui ont produit chez les neutres la plus profonde impression. (Mouvement.) Il est actuellement le secrétaire d'une publication périodique que vous connaissez, les « *Lettres à tous les Français* », que préside M. Ernest Lavisse et qui, sans déclamation, par la seule logique des faits, par la force de la raison, apporte un stimulant efficace à la confiance française. (Applaudissements.)

Et j'ai encore un mot à dire.

Le fils de M. Durkheim, son fils unique, un des plus brillants élèves de notre héroïque école normale supérieure, qui a donné si généreusement son sang pour la patrie menacée... (Vifs applaudissements) surpris par la mobilisation en pleines épreuves d'agrégation, est parti dès la première heure pour la frontière. Il a pris part à la bataille de Virton et à maints autres combats. Blessé une première fois, et à peine guéri, il est reparti, comme lieutenant,

pour Salonique où, le 11 décembre dernier, il succombait glorieusement, à la tête de sa section, en couvrant la retraite de Krivolak. (Vifs applaudissements.)

A gauche. C'est un scandale! C'est une honte!

M. Paul Le Roux. C'est abominable.

M. le ministre. Voilà l'homme qu'on a essayé de déshonorer à cette tribune. (Très bien! très bien!)

Je ne dirai rien de plus.

Je livre au jugement de la propre conscience de M. Gaudin de Villaine la triste responsabilité qu'il a prise.

Défendre un homme tel que M. Durkheim contre certains outrages, ce serait, je crois, lui infliger le plus sanglant des outrages. (Très bien! très bien!)

Je regrette seulement qu'à la blessure ineffaçable que lui a portée au cœur une main ennemie, soit venue s'ajouter une blessure nouvelle faite, celle-ci, par une main française. (Bravos et applaudissements unanimes et répétés.)

M. le président. Je dois faire connaître au Sénat que M. Gaudin de Villaine, souffrant, m'a prié de faire disparaître de son discours le passage concernant M. le professeur Durkheim; et j'ajoute que le *Journal officiel* d'hier a publié un erratum y relatif. (Très bien! à droite.)

D'autres personnes, messieurs, mises en cause par notre collègue, m'ont écrit pour protester contre les citations dont elles étaient l'objet... (Bravos.)

De cet incident doivent, il me semble, se dégager une leçon de grande réserve (Très bien! très bien!), de haute convenance (Marques d'approbation) et la nécessité de ne pas faire intervenir dans nos débats des tierces personnes qui, n'étant pas présentes, ne peuvent répondre. (Très bien! très bien! — Vifs applaudissements.)

L'incident est clos.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les grades avec lesquels certains officiers et mécaniciens de la marine du commerce sont appelés au service de la flotte, en temps de guerre et pour la durée des hostilités seulement, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Lieutenant au long cours; mécanicien pourvu du brevet de 1^{re} classe et assimilé..... Premier maître.

« Capitaine au cabotage; mécanicien pourvu du brevet de 2^e classe et assimilé..... Second maître.

« Maître au cabotage; pilote et aspirant pilote Quartier-maître. »
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les mêmes officiers et mécaniciens de la marine du commerce, qui seront appelés à servir dans l'armée de terre, y recevront, pour la durée des hostilités, les grades ou emplois ci-après :

« Lieutenant au long cours; mécanicien pourvu du brevet de 1^{re} classe et assimilé..... Adjudant.

« Capitaine au cabotage; mécanicien pourvu du brevet de 2^e classe et assimilé..... Sergent.

« Maître au cabotage; pilote et aspirant pilote..... Caporal. »
(Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables à

ceux des intéressés qui seraient déjà pourvus dans la réserve de l'armée de mer ou celle de l'armée de terre d'un grade supérieur à celui auquel ils avaient droit en vertu de la présente loi. » — Adopté.

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet rétroactif, mais seront immédiatement applicables à tous les gradés de la marine de commerce, mobilisés au cours des hostilités, quelle que soit l'époque de leur mobilisation et celle où ils ont acquis leur grade dans la marine de commerce. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. — La commission demande, messieurs, que l'intitulé du projet de loi soit modifié comme il suit :

« Projet de loi fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de l'une des armées de terre ou de mer. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

4. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 24 mars 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 21 mars 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie. Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 28 mars 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 mars 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 7 juin

1906 relative aux formalités du mariage (*Adhésion*).

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 28 mars 1916. »

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 mars 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 14 mai 1915 relative aux pupilles de la nation.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant, au compte spécial institué par la loi du 16 octobre 1915, une seconde section destinée à retracer les opérations afférentes aux réquisitions de denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au mien, un projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ancenis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses à Châteaubriant.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance

sociale, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 21 février 1901 relative aux accidents du travail. Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Riotteau.

M. Riotteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 8, et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre, et spécialement des successions des militaires et des marins.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chastenct.

M. Guillaume Chastenct. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, *rapporteur général de la commission des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutation par décès.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI. — DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENGE

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Doumergue, *ministre des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de cette exploitation, d'un crédit supplémentaire de 325,520 fr.

Je demande au Sénat, en raison de l'urgence que présente le vote de ce projet de loi, de bien vouloir m'autoriser à lui donner lecture de l'exposé des motifs. (*Adhésion.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 21 mars 1916, à la Chambre des députés, un projet de loi portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de cette exploitation, d'un crédit supplémentaire de 325,520 fr.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 23 mars 1916 et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi. J'ai l'honneur de prier le Sénat de bien vouloir déclarer l'extrême urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER ET AU PORT DE LA RÉUNION. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Gervais, pour un dépôt de rapport sur un pro-

jet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Ger. Vis-rapporteur. J'ai l'honneur de déposer au bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de cette exploitation, d'un crédit supplémentaire de 325,520 fr.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 23 mars courant, un projet de loi, portant de 300,000 à 625,520 le fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion, non compris la valeur des approvisionnements existant en magasin lors de la reprise de l'entreprise par l'Etat. Ce même projet de loi ouvre à cet effet, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour l'exercice 1915, un crédit additionnel de 325,520 qui sera imputé sur les ressources générales de cette entreprise.

Depuis un certain temps, l'insuffisance de la dotation primitive de ce fonds de roulement avait été reconnue. La nécessité de son augmentation se manifeste actuellement d'une façon tout particulièrement urgente et se justifie spécialement par la majoration importante qu'a subi le prix des matières nécessaires à l'exploitation et notamment du charbon, ainsi que par l'allongement des délais de livraison, qui entraîne un accroissement des stocks d'approvisionnement.

Le crédit additionnel de 325,520 pourra être prélevé sur les ressources générales du chemin de fer et du port de la Réunion dont les recettes d'exploitation pour l'année 1915 ont dépassé les prévisions grâce à l'activité spéciale qu'a déployé l'industrie sucrière pendant la dernière campagne. Il n'y a donc pas lieu de prévoir l'accroissement de la subvention allouée par l'Etat à cette entreprise.

Votre commission des finances vous propose, en conséquence, de donner votre approbation au projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Beauvisage, Rouby, Bidault, Dellestable, Bourganel, Cazeneuve, Petitjean, Ranson, Dupont, Milan, Ribière, Peyronnet, Grosjean, S. Pichon, Perchet, Strauss, Larère, Lhopiteau, Bérard, Vieu et Gentilliez. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion, institué par l'article 13 de la loi du 23 décembre 1893 et fixé à 300,000 fr. par l'article 15 de la loi du 24 décembre 1897, est porté, non compris la valeur des approvisionnements existant en magasin lors de la reprise de l'entreprise par l'Etat, à la somme de 625,520 fr.

« A cet effet, il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, un crédit extraordinaire de 325,520 fr. applicable à un chapitre nouveau portant le n° 8 bis et intitulé : « Dotation complémentaire du fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires du chemin de fer et du port de la Réunion (Exercice 1915). » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	128

Pour l'adoption..... 256

Le Sénat a adopté.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA GRATUITÉ D'ENVOI DE PAQUETS POSTAUX BELGES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Mazoyer, directeur de l'exploitation postale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 février 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :
« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

M. Emile Dupont, rapporteur. J'ai l'hon-

neur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la loi du 22 juin 1915 est étendu aux familles belges réfugiées en France pour l'envoi gratuit, pas poste, une fois par mois, d'un paquet recommandé n'excédant pas un kilogramme, à ceux de leurs membres mobilisés d'un rang inférieur à celui d'officier. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE ET L'ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget général ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur les exercices 1915 et 1916, au titre des budgets annexes.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ;

« M. Celler, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 février 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :
« Le ministre de la guerre,
« ROQUES. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par les lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 196,836,279 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 51. — Impressions 356,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Frais de trésorerie, 13 millions 401,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraites du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances ; fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 6,500 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 85. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers, 23,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 81,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 2,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Travaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 60,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 388 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et impressions, 6,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Archives. — Bibliothèque. Publication de documents diplomatiques, 44,345 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais de correspondance, 1,700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21 bis. — Allocations à des fonctionnaires en service à l'étranger rappelés en France par la mobilisation, 165,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30 bis. — Dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens, 5,255 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33 bis. — Dépenses de la mission militaire italienne à Fez, 227,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33 ter. — Pension de l'ancien sultan Abd el Aziz et de la cheriffa d'Ouezzan, 190,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6 quater. — Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914. — Matériel, 30,088 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17 bis. — Indemnités du personnel de l'administration des journaux officiels. Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 3,670 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Matériel des journaux officiels, 95,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55 quater. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies, 2,040 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 314,730 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3 bis. — Imprimés et bibliothèques, 550,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacements et transports, 12,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 181,430 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées, 12 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Etablissements du génie. — Personnel, 1,310 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Casernements et bâtiments militaires, 12,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 3,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 111,551,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Harnachement de la cavalerie, 3,200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Couchage et ameublement, 18,314,860 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel, 110 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, 1,368,970 francs. » — (Adopté.)

Algérie-Tunisie

« Chap. 57. — Justice militaire, 4,510 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 263,170 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Subventions aux territoires du sud de l'Algérie, 20,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes.

« Chap. 10. — Etablissements pénitentiaires, 9,720 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e Partie. — Services généraux des ministères

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 56,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19 bis. — Paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire, 291,405 fr. » — (Adopté.)

2^e Section. — Marine marchande.

3^e Partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 27. — Subvention au service maritime du Brésil et de la Plata, 4,250,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

3^e Partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 92. — Archives nationales. — Indemnités et préciputs, 540 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 152 bis. — Secours exceptionnels aux membres de l'enseignement public ou à leurs familles à l'occasion des événements de guerre et indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 646,700 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 33. — Dépenses diverses, 820,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 55. — Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Frais de tournées, 390 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

2^e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.

« Chap. 25. — Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon, 140,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 45 bis. — Dépenses d'administration du Cameroun, 350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 575,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique équatoriale française), 500,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE III. — Services pénitentiaires.

« Chap. 67. — Administration pénitentiaire. — Hôpitaux, 105,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Administration pénitentiaire. — Vivres, 195,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture, 21,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Matériel des écoles nationales vétérinaires, 19,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Traitements du personnel des services sanitaires vétérinaires, 4,348 francs. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 2,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 3,660 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses, 2,325 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Personnel des adjoints techniques et des dames sténo-dactylographes employées dans les bureaux des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses, 8,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses, 630 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes,

etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc., 25,651 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses, 600 fr. » — (Adopté.)

§ 2. — Entretien.

« Chap. 66. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 14,460 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires, 8,325 fr. » — (Adopté.)

Dépenses extraordinaires.

§ 2. — Travaux.

« Chap. 105 bis. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés directement par l'Etat sur les réseaux du Midi et d'Orléans (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883), 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1915. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article premier.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 573,508 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et impressions, 11,210 fr. »

« Chap. 24. — Oeuvres françaises au Maroc, 111,910 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Traitements du personnel du service intérieur, 388 fr. »

Ministère de la guerre.

1^{re} Section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 23 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans 450,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1916

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 26,744,280 fr. »

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Sous le chapitre 12 bis. — « Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 4 de la loi du 16 mars 1914) », la Chambre des députés a voté un crédit de 1,536,390 fr. dont votre commission a proposé le transfert au ministère des affaires étrangères, chapitre 33 bis.

M. Amond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés, sur le rapport de la commission du budget, a transféré du ministère des affaires étrangères au ministère des finances un crédit demandé par le Gouvernement pour la garantie de l'emprunt marocain autorisé par la loi du 16 mars 1914, sous le prétexte que c'est ce dernier ministère qui fournit l'argent.

Mais l'administration d'un crédit ne consiste pas seulement à payer, elle consiste aussi à gérer et, pour assurer cette gestion, il faut que le ministère qui en est chargé ait à sa disposition tous les documents nécessaires pour pouvoir exercer son contrôle.

Jusqu'à présent, aucun chapitre de garantie d'intérêts ou de subventions pour le service d'un emprunt ne figure au budget des finances. Tous sont rattachés au budget du ministère compétent.

C'est ainsi que les crédits relatifs aux emprunts des colonies sont rattachés au ministère des colonies, ceux relatifs aux emprunts des pays de protectorat comme le Maroc, au ministère des affaires étrangères. Le ministère des finances avait demandé, avec raison, à votre commission des finances de laisser les choses en l'état, et par suite de rendre au ministère des affaires étrangères l'administration du crédit voté par la Chambre au titre du chapitre 12 bis du budget des finances et relatif au versement à faire au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914.

Nous avions dans notre rapport répondu à ce désir. Mais on me fait observer que nous sommes le 30 mars et que, si le Sénat nous suivait dans cette voie, il faudrait que tout le cahier de crédits retournât à la Chambre; il en résulterait peut-être quelque difficulté, étant donné que M. le ministre des finances est obligé de rester ici pour la discussion des douzièmes provisoires qui va s'ouvrir tout à l'heure.

Dans ces conditions, nous vous demandons, pour éviter toute difficulté en ce qui concerne le vote rapide du projet de loi collectif, de réserver le chapitre en question.

Le total qui figure à l'article 3 du projet de loi devrait en conséquence être ramené de 26,744,280 fr. à 25,187,390 fr. (Très bien! très bien!)

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur général, la procédure qu'il propose est tout à fait régulière; le chapitre disjoint restera entre les mains de la commission des finances qui en fera son rapport.

La question soulevée par la Chambre des députés doit faire l'objet d'un examen particulier, mais je n'hésite pas à dire, dès

maintenant, que je suis d'accord avec la commission des finances : il serait impossible pour le ministère des finances d'accepter la liquidation de toutes ces annuités de garanties sans avoir les moyens de liquidation, c'est-à-dire sans le transfert de services qui dépendent aujourd'hui d'autres ministères.

Je ne veux pas aborder la question en ce moment et je demande simplement la disjonction du chapitre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction du chapitre 12 bis du ministère des finances. — « Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 4 de la loi du 16 mars 1914), 1,556,890 fr. » demandée par la commission des finances.

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
(La disjonction est ordonnée.)

M. le président.

Ministère des finances:

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 53 *quinquies*. — Dépenses de l'agence financière de New-York, 39,737 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Indemnité de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances; fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 9,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours, 1,004 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 72. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre, 7,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 85. — Indemnités et secours aux porteurs de contrainte et frais divers, 34,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 237,764 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Indemnités du personnel commissionné des manufactures de l'Etat et frais divers, 1,405 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 115. — Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 1,245 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — *Remboursements, restitutions et non-valeurs.*

« Chap. 127. — Remboursements sur produits indirects et divers, 190,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 33,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Indemnités au cabinet du

ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Allocations diverses et secours. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 4,200 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et impressions, 14,210 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — OEuvres françaises au Maroc, 111,910 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *ter*. — Pensions de l'ancien sultan Abd-el-Aziz et de la Cheriffa d'Ouezzan, 47,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 50 *bis*. — Subventions à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54 *quinquies*. — Remboursement de leurs frais de déplacement aux personnes compétentes désignées pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55 *quater*. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies, 3,140 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 19. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 9,146 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Etablissements du génie. — Personnel, 1,957 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23 *bis*. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 5,362 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel, 344 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — *Frais généraux d'administration — Entretien de la marine militaire.*

« Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 470,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 470,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — *Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.*

« Chap. 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 1 million 475,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières, 3 millions 48,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats, 11,150,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6 *bis*. — Dépenses pour l'enseignement des jeunes Serbes en France, 210,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 100 *bis*. — Remboursement aux lycées de garçons et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé, 62,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 129. — Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement primaire, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 130 *bis*. — Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer des instituteurs mobilisés, 1,100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 150 *bis*. — Secours exceptionnels aux membres de l'enseignement public ou à leurs familles à l'occasion des événements de guerre et indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 969,600 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 72 *bis*. — Section photographique de l'armée, 30,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 10. — Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours et allocations diverses, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14 *ter*. — Participation de la France à l'exposition universelle de San-Francisco et à l'exposition de San-Diego ».

« Chap. 28. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, secours, etc., 10,575 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e Partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 15. — Indemnités diverses, 465,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques, 70,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Dépenses diverses, 40,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 14. — Inspection du travail dans l'industrie. — Indemnités et dépenses diverses, 1,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60 *bis*. — Régularisation du compte d'avances aux caisses d'assurances (application de l'article 18 de la loi du 30 mars 1914), 132,800 francs. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 41. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique), 165,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 252,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Solde des troupes aux colonies (groupes de l'Afrique orientale), 39,438 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Vivres et fourrages (groupes des Antilles et du Pacifique), 378,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale), 72,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Habillement, campement et couchage, 577,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française), 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois), 1,325,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique équatoriale française), 175,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Frais de déplacement, indemnités, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Traitement des inspecteurs de l'agriculture, 3,050 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacement des inspecteurs de l'agriculture, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Indemnités, frais de tournées et de déplacement des directeurs des services agricoles et des professeurs d'agriculture, 1,910 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage, des stations agronomiques et établissements divers, 4,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25 bis. — Acquisition partielle d'un immeuble situé à l'intersection de l'avenue de Saint-Mandé et de la rue de Picpus et frais d'installation de la station d'essais de machines agricoles, 18,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Indemnités, allocations diverses et secours au personnel des haras, 1,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Secours, allocations, gratifications de monte et spéciales. — Indemnités de vivres et de logement des sous-agents des haras, 13,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Nourriture des animaux, 100,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 95. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial, 44,700 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics

3^e partie. — Service généraux des ministères.

Dépenses ordinaires.

« Chap. 7. — Personnel des ingénieurs des

ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 3,825 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 14,490 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses, 3,488 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses, 12,262 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses, 945 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.) — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc., 38,475 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses, 900 fr. » — (Adopté.)

§ 2. — Entretien.

« Chap. 66. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 21,690 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires, 12,488 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, avec le chiffre de 25,187,390 fr., résultant de la disjonction prononcée par le Sénat. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 135,050 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 109. — Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées, collèges et cours secondaires. — Remises dans la proportion des crédits disponibles et après examen, en faveur des enfants des familles nécessiteuses, 100,000 fr. »

2^e section. — Beaux arts.3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 72. — Monuments historiques. — Dépenses communes, 30,000 fr. »

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs de l'agriculture, 1,300 fr. »

« Chap. 31. — Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement, la défense et la reconstitution des vignobles de France, 3,750 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Imprimerie nationale.

EXERCICE 1915.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 780,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 7. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Chauffage, éclairage et force motrice, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 650,000 fr. » — (Adopté.)

« Total égal, 780,000 fr. »

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. — (Adopté.)

Service des poudres et salpêtres.

EXERCICE 1915.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915, et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, un crédit supplémentaire de 87 millions de francs applicable au chapitre 6 : « Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6. — (Adopté.)

« Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 42,000,000 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 5 : « Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

EXERCICE 1915

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre de la marine, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, une somme de 1,910 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 2 : « Indemnités diverses. » — (Adopté.)

EXERCICE 1916

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit de 1,910 fr. applicable au chapitre 2 : « Indemnités diverses. » — (Adopté.)

Caisse nationale d'épargne.**EXERCICE 1915**

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, un crédit supplémentaire de 3,750 fr. applicable au chapitre 3 : « Indemnités diverses. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

EXERCICE 1916

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, un crédit de 5,625 fr. applicable au chapitre 3 : « Indemnités diverses. » — (Adopté.)

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.**EXERCICE 1915**

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, un crédit supplémentaire de 2,600,000 fr. applicable au chapitre 10 : « Dépenses diverses. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour.....	253

Le Sénat a adopté.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS, RÉPARTITION DU FONDS COMMUN DE LA REDEVANCE DES MINES ET TAXES AUX COLONIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3° la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917 ; 4° les tarifs des taxes et contributions aux colonies.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les

rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Céliier, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3° la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917 ; 4° les tarifs des taxes et contributions aux colonies.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 mars 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3° la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917 ; 4° les tarifs des taxes et contributions aux colonies.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mars 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,
« ROQUES. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}**BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1915**

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1915, en addition aux

crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 46.214.553 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

Ministère des finances.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 51. — Impressions, 115,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 53. — Frais de trésorerie, 3 millions 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (art. 41 de la loi du 9 décembre 1905), 510,976 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 85. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers, 33,000 fr. — (Adopté.)

Ministère de la justice.**2^e section. — Services pénitentiaires.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 258,177 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.**4^e section. — Marine militaire.****3^e partie. — Services généraux des ministères.****TITRE I. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.**

« Chap. 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires, 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service des approvisionnement de la flotte. Salaire, 110,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Gratifications, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses, 894,700 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 400,000 francs. » — (Adopté.)

2^e section. — Marine marchande.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 19. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction, 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 2,600,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique.
des beaux-arts,
des inventions intéressant la défense nationale.

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 68 bis. — Section photographique de l'armée, 30,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères

TITRE I^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 8. — Frais du service télégraphique, 20,700 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 46. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 130,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 420,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française), 1,125,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 87. — Annuités dues à l'ancien réseau de l'Etat, 19,561,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89 bis. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat, 16,324,000 fr. » — (Adopté.)

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1915.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 1,050,000 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 850,000 fr. »

Ministère des travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 86. — Annuités dues au réseau racheté de l'Ouest, 200,000 fr. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1916

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,068,340 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Messieurs, je demande au Sénat de bien vouloir rétablir, à trois chapitres du ministère du commerce, les chapitres 1, 3 et 5, trois crédits s'élevant, au total, à 3,100 fr.

La commission des finances en a adopté le principe, mais elle m'avait demandé d'attendre, pour les inscrire, le prochain cahier de crédits supplémentaires.

Je demande au Sénat de me permettre d'organiser immédiatement la section technique dont j'ai besoin. Le Sénat sait que nous vivons actuellement, au point de vue industriel, sous le régime des prohibitions de sortie, qui entraîne celui des dérogations.

Le Sénat sait également que le sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions a été conduit à réquisitionner la plupart des métaux.

Les industries ne travaillant pas exclusivement pour la défense nationale doivent, par suite, pour obtenir du cuivre, de l'acier, etc., demander des autorisations au ministère de la guerre.

Jusqu'à présent, on a pu suffire aux nécessités, en accordant telle ou telle demande et en refusant d'autres, parmi celles-ci, il s'en trouvait même parfois, présentant un caractère particulier d'urgence.

J'ai été amené à organiser une section technique chargée de procéder à une équitable répartition entre les industriels, compte tenu des disponibilités des services de la guerre et de l'ordre d'urgence des besoins des industries.

Les industriels sont satisfaits du fonctionnement de ce service qui, déjà, s'organise, parce qu'il leur apporte une solution dans un temps aussi court que possible.

Il ne s'agit donc pas d'études, mais de travaux matériels. C'est ce qui se passe, par exemple, pour les laines peignées dont nous avons un besoin urgent pour assurer la marche de nos filatures qui, hélas ! sont bien peu nombreuses aujourd'hui, mais qui, cependant, se sont accrues depuis un certain temps. Le gouvernement britannique ayant prohibé l'exportation des laines peignées et des fils de laine peignée, nous avons dû, pour obtenir les dérogations à ces prohibitions de sortie, donner, sous la garantie du ministre, mois par mois, le chiffre exact de nos besoins.

J'ai demandé, pour organiser cette section, le concours de professeurs du conservatoire des arts et métiers, de l'école cen-

trale des arts et manufactures, d'industriels de la région du Nord mobilisés ; c'est-à-dire que ceux qui sont à la tête du service ne nécessitent pas une dépense budgétaire nouvelle. Ils viennent, les uns volontairement et gratuitement, les autres payés sur d'autres chapitres de mon ministère. Il s'agit, à l'heure actuelle, de m'autoriser à engager une dépense de 3,100 fr., afin de payer les dactylographes, la lumière, le papier, le chauffage.

En considération de la nécessité absolue dans laquelle je me suis trouvé d'assurer le fonctionnement de cet organisme nouveau, je prie le Sénat de vouloir bien accorder le crédit que je demande. (Très bien !)

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, comme M. le ministre du commerce vient de le rappeler, est absolument d'accord avec lui sur l'utilité du service à organiser.

Les crédits en discussion avaient été demandés par le Gouvernement le 15 mars. La Chambre aurait donc pu les incorporer dans les douzièmes du deuxième trimestre et, tout à l'heure, vous les auriez sanctionnés par votre vote.

Mais elle n'a pas procédé ainsi, sans doute parce qu'il s'agissait d'une mesure nouvelle ; elle les a accordés en addition aux douzièmes provisoires du premier trimestre.

Cette décision était en contradiction avec celles qu'elle avait prises en ce qui concerne le cahier de crédit que vous venez de voter ; elle avait, en effet, écarté, à bon droit, de ce projet de loi, portant ouverture de crédits additionnels aux douzièmes provisoires du premier trimestre, la portion des crédits demandés afférente aux dépenses du deuxième trimestre.

Votre commission des finances n'avait pas cru devoir sanctionner une telle décision.

Etant donné, toutefois, l'urgence de la dépense, et pour éviter les retards qu'entraînerait l'emploi de la procédure régulière, nous vous demandons, messieurs, de rétablir les crédits votés par la Chambre au titre des chapitres 1, 3 et 5 du ministère du commerce dans le projet de loi qui vous est actuellement soumis.

J'ajoute que nous vous prions d'adopter une solution identique en ce qui concerne un crédit supplémentaire dont M. le ministre des colonies va vous entretenir. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La commission des finances agrée donc les propositions de M. le ministre du commerce ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. Messieurs, d'accord avec la commission des finances, ainsi que vient de le déclarer l'honorable M. Aimond, j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien rétablir, à l'article 45 bis, un crédit de 100,000 fr. dont le vote a été ajourné dans les mêmes conditions que celui du chapitre dont il vient d'être question.

La conquête du Cameroun étant maintenant complètement achevée, l'étendue des territoires que nous devons administrer s'est accrue dans de notables proportions ; il devient donc nécessaire d'accroître le personnel administratif de cette région : c'est ce qui justifie la demande qui nous est sou-

mise d'un nouveau crédit de 100,000 fr. (Assentiment.)

M. le rapporteur général. Nous sommes bien d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Dans ces conditions, je donne lecture du tableau C avec les chapitres rétablis par la commission.

M. le rapporteur général. Parfaitement, monsieur le président.

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — *Troupes métropolitaines et coloniales.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

Intérieur.

Chapitre 7. — Solde de l'armée 400.000 fr. (Adopté.)

Divers.

Chapitre 82. — Approvisionnements de réserve (défense des colonies.) 50.000 fr. (Adopté.)

Ministère de la marine.

1^{re} section. — *Marine militaire.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

TITRE II. — *Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.*

Chapitre 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations 600.000 fr. (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — *Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 4 bis. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Matériel des bureaux, 17,925 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — *Commerce et industrie.*

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitement et salaires du personnel de service de l'administration centrale, 375 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

TITRE 1^{er}. — *Dépenses civiles.*

1^{re} section. — *Dépenses d'intérêt commun.*

« Chap. 21. — Classement des archives du ministère des colonies, 415 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45 bis. — Dépenses de l'administration du Cameroun, 100,000 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, avec le chiffre de 1,171,065 fr. qui résulte des derniers votes du Sénat.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sur les

crédits provisoires ouverts au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses de la première section (instruction publique et inventions intéressant la défense nationale) du budget de son département, une somme de 17,925 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 4 ter : « Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques ». — (Adopté.)

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 35,975,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel. 100.000 — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel. 150.000 — (Adopté.)

« Chap. 13. — Charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910. 35.685.000 — (Adopté.)

« Chap. 20. — Dépenses complémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel. 40.000 — (Adopté.)

Total égal. 35.975.000

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 290,000 francs est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel. 250.000

« Chap. 19. — Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements. 40.000

Total égal. 290.000 » — (Adopté.)

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 1,850,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Matériel et traction — Personnel. 650.000 — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel. 400.000 — (Adopté.)

« Chap. 13. — Annuité de rachat dû à la compagnie de l'Ouest. 100.000 — (Adopté.)

« Chap. 14. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat. 100.000 — (Adopté.)

« Chap. 16. — Intérêts des avances du Trésor. 200.000 — (Adopté.)

« Chap. 23. — Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle. 150.000 — (Adopté.)

« Chap. 24. — Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres). 250.000 — (Adopté.)

Total égal. 1.850.000

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe ». Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7. — (Adopté.)

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915 par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 1,850,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel. 100.000

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel. 950.000

« Chap. 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel. 400.000

« Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. 350.000

« Chap. 22. — Dépenses complémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 23 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel. 40.000

Total égal. 1.850.000 » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes, à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1917. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions autres que les droits de douane qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations, sauf en ce qui concerne les tarifs, ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat.

« Les délibérations relatives aux tarifs des taxes et contributions peuvent être annulées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies.

« Cette annulation doit intervenir dans un délai de quatre mois pour les colonies de l'Océan Atlantique et de six mois pour les autres colonies. Ce délai court du jour de la clôture de la session où les délibérations dont il s'agit auront été votées.

« Les délibérations relatives aux tarifs deviennent définitives par la renonciation du ministre des colonies à l'exercice du droit d'annulation ou par l'expiration des délais impartis au paragraphe précédent. »

— (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin ;

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128
Pour.....	255

Le Sénat a adopté.

13. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU 2^e TRIMESTRE DE 1916

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Je dois donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Doschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Céliér, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 février 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République,

« Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, avant que vous passiez au vote des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916, j'ai le devoir, au nom de la commission des finances, d'apporter au Sénat quelques explications d'ordre général.

Les crédits que nous allons vous demander d'accorder s'élèvent à 7,847,645,366 fr. pour le budget général et à 657,505,320 fr. pour les budgets annexes, soit une augmentation globale, en ce qui concerne le budget général, de 298,037,102 fr. sur les crédits alloués pour le premier trimestre de 1916 par la loi du 29 décembre 1915.

Naturellement la plus grande part de cet accroissement est imputable au ministère de la guerre.

Avant de vous faire connaître toutefois les principales augmentations, je dois vous rappeler que nous restons encore ici dans le système des crédits provisoires. Sans doute vous avez trouvé, annexée au projet de loi, une distribution des crédits demandés par chapitres.

Mais, comme tout à l'heure on ne vous demandera pas de voter les chapitres individuellement, cette distribution reste sans caractère législatif. Je sais très bien que M. le ministre des finances — et je l'en remercie — considère tout de même ces crédits comme ayant un caractère législatif, en ce sens qu'il s'interdit et qu'il interdit aux administrations de faire des virements de chapitre à chapitre...

M. Charles Riou. Ce sont des tableaux administratifs.

M. le rapporteur général.... des virements de chapitre à chapitre. C'est une réforme heureuse.

M. Ribot, ministre des finances. On n'a jamais fait que se mouvoir dans l'intérieur d'un même chapitre, ce qui est parfaitement régulier,

M. le rapporteur général. Il est tout à fait certain qu'on ne peut, à l'heure actuelle, établir de budget véritable. Nous serions appelés à voter des prévisions qui seraient démenties par les faits. La guerre et ses conséquences, l'augmentation du fret, la hausse du prix des matières premières contribueraient inévitablement à en montrer l'inexactitude.

A ce propos, dans une autre enceinte, on a critiqué la méthode suivie par la commission, qui consiste à demander le vote global des crédits. Nous nous interdisions, en effet, d'examiner les crédits dans leurs détails.

Le Gouvernement nous les présente sous sa responsabilité ; nous n'avons pas à lui indiquer s'ils doivent être augmentés ou diminués.

Dans le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des finances, je n'en ai pas moins indiqué les modifications que la Chambre des députés a cru devoir apporter aux crédits demandés.

Mon ami M. Milliès-Lacroix, qui est sérieusement indisposé en ce moment, a déclaré, en tant que rapporteur du budget du ministère de la guerre, qu'il n'a pas à blâmer les décisions de la Chambre des députés, mais que néanmoins il ne peut la suivre.

Comment nous permettrions-nous raisonnablement de pénétrer dans l'intérieur des chapitres de la guerre, par exemple, pour dire au Gouvernement : « Vous nous demandez tant de millions pour la fabrication de mitrailleuses ; il serait préférable de consacrer une partie de ces millions à la fabrication de sabres, de fusils ou de canons » ?

Il est possible que des suggestions de ce genre soient nécessaires, mais la commission des finances estime que ces appréciations sont du ressort de la commission de l'armée, qui travaille avec un zèle et un dévouement auxquels je suis heureux de rendre hommage du haut de cette tribune. (Applaudissements.)

Est-ce à dire que nous restions indifférents en ce qui concerne l'emploi des crédits ? Chaque fois que le Gouvernement nous a demandé notre avis, notamment sur des marchés importants, nous le lui avons donné.

Il peut arriver, d'ailleurs, que nous soyons en désaccord avec lui.

C'est ainsi que, dans quinze jours.....

M. Eugène Lintilhac. Pourquoi prévoir les malheurs d'aussi loin ?

M. le ministre. Pourquoi annoncez-vous cela ? Vous dites le contraire dans votre rapport, puisque vous déclarez que la loi sera votée sans difficulté !

M. le rapporteur général. Je dis que notre collaboration avec le Gouvernement ne consiste pas à substituer notre responsabilité à la sienne.

M. le ministre. Non, à l'associer !

M. le rapporteur général. Du moment que nous ne pouvons, nous, commission des finances, saisir nos collègues, chapitre par chapitre, des différentes questions que soulève un budget, que nous ne pouvons pas leur demander de sanctionner par un vote, après une discussion publique, des chiffres, nous ne pouvons reconnaître à la répartition par chapitre des crédits qui nous sont demandés un caractère législatif.

Nous ne pouvons que proposer au Sénat le vote global des crédits provisoires, crédits que le Gouvernement doit répartir sous son entière responsabilité. (Très bien ! très bien !)

Toutes les fois, d'ailleurs, je le répète, que le Gouvernement voudra bien demander l'avis de votre commission des finances sur des points précis ; celle-ci ne se dérobera pas à son devoir et lui donnera son avis.

M. Eugène Lintilhac. C'est évident et bon à dire !

M. le rapporteur général. De tout ce que je viens de dire il ressort donc que ce n'est qu'à titre d'indication que je vous apprendrai que l'accroissement des crédits afférents au deuxième trimestre par rapport à ceux du premier trimestre porte sur les dépenses du département de la guerre et que les augmentations s'appliquent presque exclusivement aux dépenses du matériel. Elles s'élèvent notamment :

A 94 millions pour l'aéronautique ;

A 12 millions et demi pour les chemins de fer de campagne ;

A 99 millions pour les transports ;

A 2 millions pour le couchage et le campement des troupes ;

A 21 millions pour les fourrages ;

A 35 millions pour l'alimentation des troupes — c'est la conséquence de l'augmentation de prix des denrées.

Bref, le budget de la guerre s'élève, à lui seul, à 6 milliards 175 millions pour le deuxième trimestre, contre 5 milliards 760 millions pour le premier trimestre.

Et je me permets de rappeler à mes collègues que lorsque, dans la discussion générale des budgets, nous arrivions au chiffre global de 5 milliards pour une année et pour tous les ministères, on reculait, pour ainsi dire, épouvanté devant le chiffre ; et aujourd'hui, pour un simple trimestre et pour une administration unique, la guerre, nous dépassons les chiffres les plus élevés du budget général de la France avant l'ouverture des hostilités. (*C'est vrai!*)

Ceci m'amène à jeter un rapide coup d'œil sur l'ensemble de nos dépenses depuis le début des hostilités.

Conformément à la méthode que j'ai adoptée dès mes premiers rapports, je vous ai donné des tableaux détaillés où les dépenses se trouvent réparties en cinq catégories.

Les dépenses militaires effectuées ou à prévoir depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 30 juin prochain s'élèvent à 32 milliards et demi. La dette aura reçu, pour la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 30 juin prochain, une dotation de 3 milliards 246 millions. Les dépenses de solidarité sociale, pendant la même période, s'élèveront à 4,864 millions ; les achats de denrées pour le ravitaillement de la population civile, à 186,800,000 fr. et enfin les dépenses des autres ministères à 3,706 millions.

En sorte que si on fait le pourcentage général, on voit que les dépenses militaires auront absorbé 73 p. 100 du total ; la dette un peu plus de 7 p. 100 ; les dépenses de solidarité sociale, près de 11 p. 100 ; l'achat de denrées pour le ravitaillement de la population civile, 0,5 p. 100 et les autres dépenses un peu plus de 8 p. 100.

Ce ne sont d'ailleurs pas là toutes nos dépenses. Il y aurait lieu d'y ajouter celles que le Trésor s'est imposées pour des avances aux pays alliés ou amis et dont nous avons donné la nomenclature. En en tenant compte, nous arrivons à l'heure actuelle à une dépense de 93 millions par jour.

M. Charles Riou. Et l'Angleterre, 125 millions.

M. le rapporteur général. Nous avons cette consolation que l'Angleterre dépense 110 millions par jour, et M. Asquith déclarait même, dans son dernier discours, que notre alliée allait arriver à 125 millions.

Messieurs, ces chiffres vous montrent le fardeau écrasant qui pèse sur les épaules des belligérants et, en particulier, sur les nôtres.

Comment avons-nous pu faire face jusqu'ici, comment pourrions-nous faire face jusqu'au 30 juin à ces charges formidables, qui atteindront à cette date le chiffre de 46 milliards ?

Je sais bien que ce chiffre de 46 milliards ne constitue qu'une prévision et qu'il existe un écart assez considérable entre les paiements et les crédits.

Je ne veux d'ailleurs nullement dire par là qu'il faille encourager le Gouvernement à la politique qui consiste à différer le paiement de ses dettes : M. le ministre des finances sait mieux que moi qu'il y a des dépenses de réquisition et autres qui ne sont pas encore soldées. Ce serait une mau-

vaise politique que d'accumuler ainsi les créances à terme.

Quoi qu'il en soit, le chiffre des paiements n'atteindra vraisemblablement pas, au 30 juin, le chiffre de 46 milliards.

Quelles ressources avons-nous à mettre en face de ce chiffre ?

Ces ressources, nous pouvons les indiquer avec sincérité. La politique de la France est en effet une politique de clarté, (*Très bien! très bien!*) et nous n'avons pas eu besoin de recourir aux expédients de toute nature qu'on a pratiqués de l'autre côté du Rhin. Notre comptabilité, nous pouvons la montrer au monde entier, et il voit avec quelle facilité — relative tout au moins — nous supportons un fardeau aussi écrasant. (*Applaudissements.*)

Les impôts tout d'abord ont produit, depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 29 février 1916, 5,373 millions. Je ferai remarquer ici que leur rendement devient de plus en plus favorable. J'ai donné dans mon rapport le tableau des recouvrements de janvier et février 1916 : vous y pourrez constater une amélioration notable.

Ce n'est certainement qu'une goutte d'eau dans nos ressources, mais il est réconfortant toutefois de reconnaître que l'activité économique de ce pays n'est pas paralysée ; des signes certains, tels que le relèvement continu qu'ont présenté depuis un an les droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles et les droits de timbre sur les effets de commerce indiquent, en effet, une reprise marquée des affaires.

Viennent ensuite les bons de la défense nationale. Une partie a été consolidée dans le dernier emprunt. Il en restait encore au 29 février en circulation pour 8,570 millions.

Les obligations de la défense nationale ne représentent qu'un capital de 632 millions. C'est qu'en effet la plus grande partie du capital souscrit a été consolidée par l'emprunt. M. le ministre des finances, heureusement à notre avis, a rouvert les guichets du Trésor à cette sorte d'emprunt à court terme. Je ne sais pas si les résultats acquis répondent à ses espérances, mais, néanmoins, je crois qu'il a fait une bonne opération.

Les bons placés en Angleterre et aux Etats-Unis représentaient, au 29 février, 1.215.164.000 francs.

Le produit de l'emprunt en rentes perpétuelles, au 29 février, s'élevait à 11.460 millions.

Les avances de la banque de France atteignaient, à cette même date, 5.800 millions.

Le produit de l'emprunt contracté en Amérique nous a procuré 1.250 millions.

On arrive ainsi à un ensemble de ressources, au 29 février, de 34.301 millions.

C'est ce chiffre que nous devons mettre en regard de celui de 46 milliards dont je parlais tout à l'heure.

Mais celui-ci correspondant aux dépenses prévues jusqu'au 30 juin, il nous reste encore, d'ici là, trois mois à parcourir.

Or, nous avons à recevoir le solde des versements sur l'emprunt 5 p. 100, soit plus d'un demi-milliard.

D'autre part, les bons de la Défense nationale produisent, comme avant le grand emprunt, un peu plus de 800 millions par mois, — j'espère que le milliard doit être atteint maintenant avec les obligations. Nous pouvons en outre escompter le produit des impôts et revenus publics pour quatre mois, soit 1,400 millions.

Enfin, d'après nos conventions avec la Banque de France et la Banque d'Algérie, nous avons le droit de nous faire avancer encore plusieurs milliards.

En récapitulant toutes ces ressources, on arrive à une somme très considérable.

Restent encore les crédits que nous pour-

rons nous procurer au dehors. C'est une question sur laquelle je ne puis qu'appeler l'attention du Sénat, je ne dirai pas celle de M. le ministre des finances, car je sais qu'il s'en préoccupe tous les jours et qu'avec un zèle infatigable il négocie à la fois à Londres et à New-York pour obtenir du crédit.

La question est d'ailleurs très délicate et difficile à résoudre. Je vous ai donné dans mon rapport le tableau du change. Vous savez à quel taux il est arrivé et cela s'explique très aisément.

Soulevant cette question il y a un an, à cette tribune, j'avais demandé à M. le ministre des finances s'il n'y avait pas un moyen d'empêcher cette hausse du change : il m'avait répondu par un mot très juste : « Il faut être deux. » Le change dépend en effet de deux parties et non d'une seule. Or, comme nous sommes des acheteurs de plus en plus importants dans les pays qui nous expédient des matières premières, il est tout naturel que nous soyons aussi des débiteurs de plus en plus importants de ces pays et que par conséquent le change, c'est-à-dire la prime accordée pour faire parvenir des valeurs équivalentes à de l'or, dans ces pays augmente tous les jours.

Toutefois, s'il n'y avait que l'Etat pour acheter, les mesures prises par M. le ministre des finances auraient empêché le change de monter aussi haut. Nous avons en effet du crédit — nous l'avons peut-être payé un peu cher — mais nous avons du crédit en Amérique et à Londres. Mais la hausse du change provient surtout des achats des particuliers, qui sont plus considérables que ceux de l'Etat.

J'avais cru un instant qu'on pourrait obtenir un résultat en centralisant les paiements à la Banque de France, en demandant aux particuliers de passer par son intermédiaire, de façon à éviter la spéculation sur les cours du change — spéculation honnête, messieurs, car, s'il y a une spéculation malhonnête, il y a aussi une spéculation honnête : ainsi, vous êtes acheteur aux Etats-Unis ; en même temps que vous achetez, vous vous couvrez par du change, de telle sorte que vous-même vous faites hausser le change au moment où vous opérez vos achats. (*Très bien!*)

Peut-être y avait-il une autre méthode qui aurait permis au change de ne pas subir de pareilles fluctuations. Je ne sais pas si M. le ministre des finances sera en état de nous apporter des indications moins générales sur les mesures qu'il prévoit. En tous cas, à la Chambre des députés, il a indiqué déjà un remède que nous connaissons, parce qu'il en a entrevenu la commission des finances : il consistait à envoyer des valeurs américaines aux Etats-Unis.

Malheureusement notre épargne n'était pas dirigée du côté des placements américains ; elle a été aiguillée du côté de la Russie, et d'autres pays, ce qui ne nous est actuellement d'aucune utilité, tandis que si les milliards que nous avons ainsi envoyés à l'étranger avaient été placés en Amérique, nous aurions des moyens de paiement et un change beaucoup plus avantageux qu'aujourd'hui.

Néanmoins, M. le ministre des finances estime que si minimes que soient les ressources qu'il pourrait se procurer de ce côté il ne doit pas les négliger : nous connaissons les opérations qu'il a faites dans cet ordre d'idées. Il a parlé aussi d'achats de valeurs de pays neutres pour les donner en paiement en Amérique. Ce sont là des mesures qui produiront de légers résultats mais ne pourront pas avoir, au point de vue du change, des conséquences aussi considérables qu'on pourrait se l'imaginer.

J'espère donc que, peut-être, dans un avenir prochain, nous apprendrons que notre crédit américain et, particulièrement, notre

crédit à Londres ont été augmentés par de véritables mesures d'ordre financier et, qu'alors, nous ne vivrons plus dans la crainte de voir, au cours des mois de mai et de juin, s'enfler de plus en plus le montant des paiements à effectuer, ce qui pourrait avoir sur l'encaisse métallique une fâcheuse répercussion. (*Très bien! très bien!*)

L'encaisse de la Banque de France s'est maintenue jusqu'ici au-dessus de cinq milliards, c'est un symptôme heureux.

Les avances de la Banque de France restent, d'autre part, jusqu'à présent dans des limites acceptables : elles n'ont pas dépassé 5 milliards 800 millions.

Je ne crois pas me tromper, n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Six milliards actuellement.

M. le rapporteur général. Mais, je crains bien que le décret, paru ces jours-ci au *Journal officiel*, n'ait pour effet d'augmenter d'une façon considérable ces avances. C'est un mal que nous devons subir, mais je tiens néanmoins à appeler l'attention du Sénat sur ce fait qu'une augmentation de la circulation fiduciaire aura une répercussion certaine sur le prix des denrées. (*Très bien! très bien!*)

Une des causes, en effet, de la vie chère — je ne dis pas la principale cause — c'est la substitution du billet de banque à la monnaie dans une trop grande proportion.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas le cas chez nous.

Le prix des denrées a moins augmenté en France que dans tous les autres pays. En Angleterre où on échange les banknotes contre de l'or, la vie a augmenté dans des proportions considérables, parce que les prix du fret ont haussé considérablement aussi et grèvent tous les objets d'alimentation.

M. le rapporteur général. Je ne dis pas que l'augmentation de la circulation fiduciaire soit la principale cause de la cherté de la vie, mais il n'en est pas moins vrai que c'est un élément dont il faut tenir compte. Je n'en veux pour preuve que les faits qui ont suivi les émissions d'assignats. Il y a donc une limite raisonnable qu'il ne faudrait pas dépasser.

C'est pour cela que je suis convaincu que votre prévoyance, qui a déjà entrevu le problème, saura prendre les mesures pratiques nécessaires pour éviter une augmentation trop considérable des émissions de billets, ce qui ne pourra avoir qu'une répercussion heureuse sur le prix des denrées en France. (*Très bien!*)

Nous n'avons en résumé que des raisons de constater avec satisfaction, qu'après dix-neuf mois de guerre, l'encaisse de la Banque de France est encore de plus de 5 milliards, que les impôts ont une tendance à mieux rentrer et que l'épargne, sous forme de bons et d'obligations de la défense nationale nous permet de soutenir le choc formidable de cette guerre. (*Très bien! très bien!*)

Je ne voudrais pas m'aventurer sur un terrain que la commission ne m'a pas donné le mandat d'aborder : je veux parler de la question des nouveaux impôts. Je ne l'examine pas aujourd'hui. Je considère toutefois qu'il n'est pas inutile de parler de l'impôt sur le revenu.

Cet impôt va entrer en recouvrement. Eh bien, permettez-moi de le dire, — et je m'adresse ici à ce côté de l'assemblée —... (*la droite*).

M. Charles Riou. Oui, oui.

M. le rapporteur général. Cette loi, nous l'avons présentée ici comme une mesure de transaction ; nous vous avons demandé de

la voter avec nous et de l'exécuter loyalement, en vous disant : « Prenez garde, si vous ne voulez pas accepter ce bien léger progrès fiscal ! » Cet impôt, évidemment, est personnel...

M. Charles Riou. C'est la carte forcée.

M. le rapporteur général. Mais nous l'avons entouré de précautions telles que les plus modérés pouvaient l'accepter.

Quand je vois donc aujourd'hui, dans une certaine presse, des gens prêcher ouvertement, l'abstention de la déclaration, je dis que ceux-là sauvegardent singulièrement mal les intérêts qu'ils ont la prétention de défendre et rendent un bien mauvais service au pays. (*Applaudissements.*) Je n'irai pas jusqu'à avancer que vous désertez votre devoir ; mais c'est dans votre intérêt même que vous devez donner l'exemple, en faisant la déclaration.

M. Jénouvrier. Il ne faut pas dire cela spécialement à ce côté de l'Assemblée.

M. Charles Riou. Nous sommes de votre avis.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. Je suis heureux de constater que nous sommes d'accord et d'avoir provoqué vos déclarations dans ce sens.

M. Hervey. Elles sont contraires à ce que vous venez de dire.

M. le rapporteur général. Vous protestez contre la grève de la déclaration ? Tant mieux pour la loi sur les bénéfices exceptionnels de la guerre qui est imposée par les circonstances et que nous vous demanderons de voter dans quinze jours. L'attitude loyale vis-à-vis de l'impôt sur le revenu est la meilleure des mesures défensives.

M. Touron. Il est aussi loyal d'opter pour l'un des systèmes que vous nous avez offerts que pour l'autre. Sinon, votre loi ne serait plus une transaction, comme vous venez de le dire.

M. le rapporteur général. Je crois pouvoir dire, — je parle en mon nom personnel, mais je suis sûr que le Sénat me soutiendra dans cette circonstance, — que je suis heureux d'avoir reçu l'adhésion de ce côté de l'assemblée (*la droite*).

Avant de descendre de la tribune, je tiens à constater que les Français font admirablement leur devoir sur tous les terrains ; nos soldats, en disant fièrement à l'ennemi : « Tu ne passeras pas » ; nos agriculteurs, nos commerçants et nos industriels en travaillant dans les usines de guerre pour leur fournir des armes et des munitions ; enfin, nos épargnants en apportant au Gouvernement l'argent indispensable pour soutenir la guerre jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la libération de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, j'ai coutume d'être d'accord avec notre très distingué rapporteur général, c'est une habitude que je conserverai. M. Aimond a bien voulu annoncer que, dans quelques jours, nous serions en dissentiment. J'espère que non, et, après avoir lu le rapport auquel il a fait allusion, je crois pouvoir dire que le Sénat n'éprouvera aucune hésitation à ratifier une loi votée par la Chambre, et dont la nécessité s'impose au patriotisme de tous.

Je suis d'accord avec M. Aimond sur le caractère des crédits que nous vous apportons. Il ne s'agit pas de budget, mais de crédits provisoires, M. le rapporteur général a très bien démontré qu'il était impossible

d'établir actuellement un budget. Pourrait-on en effet concevoir un budget où ne figureraient pas les dépenses extraordinaires de la guerre, où ne seraient inscrites que les dépenses, en quelque sorte immobilisées pendant la guerre, des ministères civils ? Cela n'aurait véritablement aucun intérêt. Tout l'intérêt est aujourd'hui concentré sur les crédits extraordinaires que nous votons et qui vont en se développant de trimestre en trimestre.

Mais je dois rappeler au Sénat, que, dès la première demande globale de crédit que nous avons déposée à la fin de 1914, nous avons cru de notre devoir de soumettre aux Chambres, à titre d'indication, la répartition par chapitres, telle que nous avions l'intention de la faire, des sommes considérables que nous demandions.

Sans doute, comme l'a dit l'honorable M. Aimond, les Chambres ne donnent pas leur adhésion explicite à cette distribution. Elle est faite sous la responsabilité du Gouvernement. Mais quand le Gouvernement a soumis aux Chambres, à titre d'indication, ces chiffres, il se considère comme lié envers le Parlement. Il s'est interdit de faire aucun virement d'un chapitre à l'autre. Il ne dispose pas arbitrairement de ces crédits. Il les affecte aux dépenses qu'il a lui-même indiquées, les Chambres sont ainsi mises à même de les contrôler, dans la mesure où peuvent l'être des dépenses de guerre distribuées entre des chapitres qui comportent des crédits aussi forts.

Ceci dit, messieurs, je remercie M. le rapporteur général d'avoir indiqué avec une clarté et une exactitude complète la situation actuelle de nos finances. M. le rapporteur général a fait ressortir la facilité relative, mais remarquable, avec laquelle nous avons pu traverser l'année 1915, malgré les dépenses si lourdes qui ont pesé sur nous.

Au 31 décembre, nos avances à la Banque de France s'étaient augmentées pendant l'année 1915 d'une somme de onze cents millions seulement et nous n'avions en circulation que moins de 7 milliards de bons de la défense nationale.

Ce résultat est dû au succès de nos emprunts, de celui que nous avons fait aux États-Unis et de l'emprunt, beaucoup plus considérable, que nous avons fait en France. Cet emprunt nous a permis de réduire nos avances vis-à-vis de la Banque de France.

J'ai dit que cet emprunt avait été admirablement classé dès l'origine. Je n'ai pas prononcé une parole téméraire, puisque, aujourd'hui, vous pouvez constater que, sans aucune intervention, sans aucun secours artificiel, cet emprunt, malgré l'énormité des chiffres souscrits, se maintient au-dessus du prix d'émission.

Ceci se passe non seulement en France, mais en Angleterre, où nous avons émis de cet emprunt une tranche de 600 millions. Je constate avec une satisfaction que vous trouverez certainement légitime, qu'au Stock Exchange on remarque tous les jours l'admirable fermeté du fonds français, qui se cote aujourd'hui près de six points au-dessus du taux d'émission. (*Applaudissements.*)

Cela, messieurs, est à l'honneur de la France et de notre crédit.

Cependant, les difficultés augmentent, personne ne le conteste, nous le voyons tous, parce que les dépenses grossissent et parce que la guerre se prolonge. Les difficultés augmentent partout et j'ai indiqué à la Chambre qu'il n'y a pas aujourd'hui un ministre des finances qui n'ait de graves préoccupations.

Le mois de janvier et le mois de février nous ont obligés à prendre à la Banque de France 400 millions par mois, quoique les Bons de la Défense nationale nous aient

apporté à peu près les ressources habituelles, que nous leur devions, en 1915, plus de 1.600 millions pour les deux mois de janvier et de février.

M. le rapporteur général. Et les obligations de la Défense nationale ?

M. le ministre. Nous n'avions pas repris l'émission des obligations en janvier et en février. Nous ne l'avons fait que le 20 de ce mois.

Je ne puis donc encore vous donner de chiffres pour les obligations. C'est dans les tout derniers jours de chaque quinzaine que, pour des questions de décompte d'intérêt, les banques apportent les souscriptions.

Nous sommes obligés ce mois-ci de prendre plus largement encore à la Banque de France. Je le dis parce qu'on ne peut et on ne veut rien cacher. Notre politique financière — M. le rapporteur général le disait tout à l'heure — est une politique de probité, de clarté et de franchise. Ce sera son honneur jusqu'au bout. (*Applaudissements.*)

L'emprunt que nous avons fait n'est pas le dernier. Nous ferons encore appel au pays. Nous saurons nous y préparer par une politique prudente, et la France nous répondra encore parce qu'elle sait que c'est la condition de la victoire, parce qu'elle veut vaincre et qu'elle vaincra. (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*)

Il ne faut pas s'émouvoir, comme vous paraissiez le faire tout à l'heure, de ce que l'émission des billets augmente. C'est inévitable.

Peut-être la circulation est-elle en effet, trop considérable pour les besoins. C'est un problème qu'on se pose et qui est difficile à résoudre, de savoir ce que deviennent tous ces billets qui sortent de la banque de France.

Où sont-ils ?

On nous dit : « Si, au lieu de payer en billets aux guichets du Trésor, vous payiez en mandats de virement sur la Banque de France, en mandats rouges, vous éviteriez d'augmenter la circulation. »

Le Trésor le fait depuis longtemps. La plus grosse partie des paiements de la caisse centrale se fait au moyen de mandats de virement d'un compte à l'autre à la Banque de France.

Nous avons été plus loin. Récemment, j'ai prescrit de payer autant que possible en chèques barrés, c'est-à-dire au moyen de chèques qui ne peuvent être touchés que par un banquier, de sorte que le créancier de l'Etat est obligé pour encaisser le chèque de le remettre à son banquier, et, comme celui-ci a nécessairement un compte à la Banque, on aboutit au même résultat que par la délivrance du mandat rouge, à un virement au lieu d'une sortie d'espèces.

Nous avons pris toutes ces mesures.

Cependant, les billets ne rentrent pas. Il faut croire que, quand on cesse de collectionner l'or, quoiqu'il y en ait encore — et nous ferons, vous ferez avec nous, un appel à ceux qui en possèdent, parce que c'est un devoir pour eux de nous l'apporter — on collectionne des billets.

M. Jénouvrier. Et même des gros sous.

M. le ministre. Et même du billon.

Nous avons fabriqué des quantités considérables de monnaie d'argent; aussitôt qu'elles ont été émises, beaucoup ont disparu. Nous avons frappé du bronze très abondamment, et presque dans toutes les régions on réclame à grands cris une quantité plus considérable de monnaie de billon.

Ce sont là des difficultés qu'il n'est guère possible de résoudre par des mesures législatives, car on est en présence d'un phénomène qui est surtout d'ordre moral. Il serait désirable qu'on rapportât la monnaie et

les billets à la Banque et qu'on s'en servit pour acheter des bons de la Défense nationale, ce qui serait un excellent placement.

M. Charles Riou. On a besoin de monnaie.

M. le ministre. On en a besoin parce qu'on en garde trop.

M. Charles Riou. Mais on ne la trouve pas.

M. le ministre. Parce qu'on ne veut pas la laisser sortir.

Le jour où elle sortira, vous verrez qu'il y a un excès de monnaie.

Je ne veux pas m'éloigner de la question. Il ne faut pas se préoccuper d'un excès de la circulation aujourd'hui; avec une encaisse aussi considérable que celle que nous avons et avec le crédit de la France, la circulation est tellement garantie que personne, ni en France, ni au dehors, n'a le moindre doute sur la valeur du billet de banque français. (*Applaudissements.*)

Quand vous disiez tout à l'heure que l'inflation de la circulation pourrait amener un renchérissement de la vie, vous n'aviez pas tort. Il peut arriver en effet un moment où un excès d'émission peut retentir non pas seulement sur le prix des choses nécessaires à la vie matérielle, mais sur les prix de toutes choses. Nous n'en sommes pas là, nous en sommes loin. Comparez les prix actuels dans les divers pays, comme on peut le faire au moyen des *index numbers*; vous verrez qu'en France où la circulation est élevée les prix sont en général plus faibles que dans les autres pays.

En Angleterre, notamment, pour toutes les denrées nécessaires à la vie, on constate des prix plus élevés que les prix français.

Cela tient à d'autres causes qu'à une question monétaire; cela tient à ce que, aujourd'hui, les difficultés de transport sont devenues énormes, que la production a diminué dans beaucoup de pays, qu'on est obligé d'aller chercher dans un, deux ou trois pays seulement, les choses dont on a le plus pressant besoin.

Dans ces conditions, il est inévitable que les prix soient majorés. Ils le sont, non seulement en France, mais au dehors...

M. Perchot. Ils le sont chez les neutres autant et plus que chez nous ! (*Adhésion.*)

M. le ministre. ...Oui, les neutres souffrent autant que nous, et c'est un de ces maux inévitables dans cette terrible guerre qui n'est pas localisée entre deux pays, qui envahit aujourd'hui l'humanité presque tout entière, mais qui se terminera par le triomphe de la civilisation, car c'est la civilisation même du monde qui est en cause, et c'est pourquoi nous supporterons tous les sacrifices. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur a parlé avec beaucoup de prudence, de délicatesse et de discrétion, d'une question que je ne veux pas aborder ici aujourd'hui plus que lui : la question des impôts. Faut-il créer des impôts ? Faut-il chercher un supplément à nos ressources, supplément qui ne sera jamais, quoi qu'on fasse, très considérable et en rapport avec les dépenses ?

Personnellement, je serais, je l'ai toujours été, pour une politique très courageuse en pareille matière. J'admire les Anglais qui, à l'heure qu'il est, prélèvent plus du tiers, presque la moitié du revenu des personnes un peu aisées. Et cela se fait sans difficulté. Mais cela se fait — je le dis pour mon ami Touron qui écoutera d'une oreille discrète — par le moyen des déclarations, et cela ne peut pas se faire autrement; si l'on veut que l'impôt sur le revenu produise des sommes importantes, il faut arriver à la déclaration obligatoire, cela n'est pas douteux. Tous les

pays, qui, aujourd'hui, sont arrivés à l'impôt sur le revenu, lui ont donné pour base la déclaration. C'est ce qu'a fait, en dernier lieu, la Russie dont le Conseil d'empire et la Douma ont voté une loi d'impôt sur le revenu.

Je vous remercie, mon cher rapporteur général, des paroles que vous avez prononcées tout à l'heure et qui ont reçu l'adhésion du Sénat tout entier, de cette partie du Sénat (*La droite*) comme de l'autre. (*La gauche.*)

Eh bien ! oui, c'est un devoir d'après nous, c'est un devoir en présence des nécessités publiques, que tous ceux qui le peuvent fassent une déclaration...

Plusieurs sénateurs à droite. Tous ! Tous !

M. le ministre des finances... et ne s'abritent pas derrière les dispositions de la loi qui leur permettent, en effet, de ne rien faire et d'attendre le contrôleur. Ils savent bien que ce dernier n'est pas suffisamment armé par la loi de juillet 1914.

M. Guilloteaux. Vous avez, cependant, déclaré le contraire.

M. le ministre. Non, il n'est pas suffisamment armé.

Alors, que signifie l'absence de déclaration ? Trahirait-elle l'espoir que le contrôleur, démuné de moyens suffisants, évaluera le revenu moins haut que le contribuable ne l'évaluerait lui-même ?

M. Touron. Je demande la parole.

M. le ministre. Si un pareil calcul pouvait entrer dans l'esprit d'un seul de nos compatriotes, en présence des dépenses si lourdes de la guerre, en présence du devoir patriotique qui s'impose à tous, je crois répondre au sentiment du Sénat en disant que celui-là n'aurait pas rempli tout son devoir.

M. Hervey. Je proteste absolument contre cette interprétation.

M. le ministre. Mon cher collègue, vous avez le droit de protester, mais moi j'ai le droit, comme ministre des finances, de tenir le même langage que tenait M. le rapporteur général tout à l'heure. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Eugène Lintilhac. Il faudrait porter le taux à 5 p. 100 l'année prochaine.

M. Charles Riou. La déclaration est facultative, mais elle doit rester facultative.

M. le ministre. Eh bien, usez de cette faculté pour faire votre déclaration.

M. Charles Riou. D'accord, mais qu'elle reste facultative.

M. le ministre. Ayez conscience que vous agirez en bon citoyen si vous n'usez pas des facilités que la loi peut vous laisser. Pour remplir complètement son devoir, dans les circonstances où nous sommes, il faut faire plus que son devoir légal. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le ministre. Je n'en dirais pas plus aujourd'hui. Nous aborderons en temps utile cette question des impôts sur laquelle le Gouvernement a réservé, devant la Chambre, le droit de choisir le moment et les moyens.

On a fait remarquer qu'il serait bien plus facile d'établir des impôts si nous n'étions pas un pays envahi, et s'il n'y avait pas, sur notre système fiscal, ces discussions qui ne seraient pas loin peut-être, si j'insistais, de se réveiller dans cette assemblée.

En Angleterre, on vient devant la Chambre, on demande de doubler d'un trait de plume l'*income tax* : cela a été voté à l'unanimité.

M. Touron. Vous pouvez nous demander la même chose.

M. le ministre. Pour doubler l'impôt ?

M. Hervey. Sans doute, s'il est nécessaire : nous sommes dans une crise de maladie en ce moment et nous n'hésiterons pas à voter ce que vous nous demanderez. Mais vous voulez augmenter les impôts pour une durée indéfinie, alors que la guerre finira un jour.

M. le ministre. La guerre finira certes, mais les conséquences financières qu'elle entraînera dureront plus qu'elle. (*Vifs applaudissements.*) Il faut bien nous mettre en présence de ces réalités. Nous serons donc obligés de créer des impôts (*Très bien !*) ; c'est M. Touron lui-même qui le disait dans une précédente discussion : « Je m'attends à des impôts personnels. »

M. Touron. Je ne me dédis pas ; je suis d'ailleurs en train de vous en préparer un.

M. le ministre. J'ajoute que, si notre honorable collègue n'a pas dit : je les voterai, il a tout au moins admis qu'ils seront votés.

Ce sera la nécessité même ; messieurs, quelles qu'aient été nos conceptions...

M. Eugène Lintilhac. Les nouveaux impôts devront porter, avant tout, sur la fortune acquise.

M. le ministre. J'ai combattu l'impôt sur le revenu ; je l'ai combattu avec énergie pendant vingt ans. Puis, est venu un moment où j'ai cru, à la veille de la guerre, que c'était un acte de bon citoyen de préparer une transaction entre les deux Chambres et de ne pas continuer éternellement ce débat.

Il fallait en finir ; je crois que j'ai eu raison et que le pays entier m'a approuvé. (*Nouveaux applaudissements.*) En ce moment, je vous dis aussi : l'heure viendra, il ne faut pas troubler le pays par des improvisations dangereuses. Mais le pays doit s'attendre à des charges lourdes et il ne pourra pas, avec le vieux système fiscal, suffire aux nécessités de la guerre.

Cela est l'évidence même (*Vive approbation*) et j'espère que nous trouverons, sinon l'unanimité comme en Angleterre — unanimité que j'admire, — au moins un grand concours patriotique de tous ceux qui ont l'honneur de représenter le pays. Le pays est disposé à faire tous les sacrifices. (*Très bien !*) Il les fera, pourvu qu'on les lui demande ; mais il faut savoir les lui demander.

M. Touron. Il faut d'abord les lui demander !

M. le ministre. Vous parliez de la déclaration et de la gêne qu'elle apporte à nos habitudes. Or, la loi sur les valeurs mobilières a prescrit de faire une déclaration à Paris pour les intérêts touchés à l'étranger. Voilà une déclaration que l'on pourrait éluder ; mais, à l'honneur de nos concitoyens, je constate que les guichets que nous avons ouverts n'ont pas été suffisants pour accueillir la foule de ceux qui venaient faire leur déclaration.

Voilà le Français ! On en a fait un être imaginaire, qui s'inquiète de tout, qui veut se mettre en dehors des habitudes de toutes les autres nations, qui ne se soumettra pas à la loi, si elle exige de lui l'aveu de sa fortune ou de son aisance ! Tout cela changera, soyez-en sûrs. Il y aura un esprit nouveau parce qu'il y a quelque chose de changé dans le monde. Après avoir soutenu ensemble cette guerre terrible, après avoir fait tous les sacrifices, après avoir jeté dans ce gouffre nos enfants et une partie de notre fortune, nous ne nous arrêterons pas

devant les objections que l'on peut faire, que l'on a fait souvent et qui tomberont, vaines et inertes, en présence des nécessités, des différences et du devoir patriotique que nous remplirons tous pour les vaincre. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, mon honorable ami M. Aimond a dit qu'à cette heure, la préoccupation la plus pressante devait être la question des changes, ainsi que les moyens de payement à l'étranger. Il a raison. Le monde des affaires, la Banque et le Gouvernement se sont préoccupés de cette hausse et des moyens de l'arrêter.

A quoi tient-elle ? Sans doute à des causes diverses. Dans un pays qui importe peu, la baisse, surtout la baisse rapide de la valeur monétaire, dénote un affaiblissement de la confiance dans le crédit public. Ceux qui ont des capitaux dans ce pays peuvent être pressés de les retirer ; ils peuvent se résigner à faire de lourdes pertes de change parce qu'ils veulent, avant tout, rentrer dans ce qu'ils peuvent sauver de leurs capitaux. Il peut y avoir, aussi, des personnes, dans ce pays, qui veulent faire sortir une partie de leurs capitaux. Je ne sais si c'est la vérité, mais cela est possible. En tous cas, là où il n'y a pas excès manifeste d'importation, la hausse du change peut être considérée comme un symptôme de l'affaiblissement de la confiance.

Chez nous, il ne peut en être ainsi ; l'explication de la hausse du change est trop claire et trop évidente ; la difficulté que nous avons à payer vient de ce que nous sommes forcés de faire à l'étranger des achats de plus en plus considérables, qui atteignent des proportions énormes. (*Adhésion.*)

Songez, messieurs, que l'agriculture, en ce moment, est loin de donner tout ce qu'elle peut fournir en temps de paix, que le blé qui ne pousse pas dans nos sillons, nous sommes obligés d'aller le chercher au loin et de l'amener, quand nous pouvons, sur des bateaux dont le fret, en deux voyages, a payé le prix.

Songez que, pour la guerre seule, pour l'alimentation de la troupe et pour les fourrages, pour tout ce qui est nécessaire aux chevaux, nous serons obligés, peut-être, de dépenser cette année plus de deux milliards, deux milliards et demi.

Songez que nous sommes obligés de faire venir d'Angleterre 20 millions de tonnes de houille, et vous savez ce que coûte aujourd'hui la tonne par rapport à ce qu'elle coûtait en temps de paix. Faites l'addition.

Et l'acier ! Et les produits chimiques nécessaires à la préparation des munitions ! Je n'entre pas dans plus de détails, mais vous voyez les sommes énormes que nous sommes obligés de payer à l'étranger.

Les statistiques de douanes ne donnent, à cet égard, que des renseignements de nature à induire en erreur, parce que l'on pense, pour calculer la valeur des importations et des exportations de l'année en cours, les prix de 1914. Les taux d'évaluation de 1915 ne sont pas encore déterminés. Ils ne seront connus que neuf mois après la fin de l'année 1915. C'est à ce moment seulement qu'on les emploiera à calculer la valeur des importations et des exportations de 1915 et de 1916. Les taux propres à cette dernière année ne seront déterminés qu'en 1917. Ces procédés n'ont pas de trop grands inconvénients en temps de paix, mais en temps de guerre, alors que d'un mois à l'autre nous voyons de telles oscillations de prix, prendre les prix de 1914 comme base d'évaluation des marchandises importées et exportées en 1916, c'est purement illusoire ! (*Très bien !*)

J'ai essayé de faire rectifier ces chiffres, autant qu'on le peut, par une méthode sommaire. Je suis arrivé à voir que, pour les

importations, il fallait au moins — car je suis sûr qu'on est resté au-dessous de la vérité — majorer les valeurs de 75 p. 100, et que pour les exportations, la majoration devait être au moins de 50 p. 100.

Quand on a opéré ces corrections — et je ne veux pas vous donner les chiffres — on voit apparaître un écart formidable entre le chiffre des importations et celui des exportations.

Comment avons-nous payé, en 1915, l'excédent de nos importations ?

L'Etat, jusqu'au mois d'avril, achetait du change sur le marché, comme les particuliers. Quand la tension a commencé, quand le change a commencé à monter, l'Etat s'est abstenu, n'a plus rien demandé au marché. Il a usé des crédits qu'il avait pu se procurer aux Etats-Unis et en Angleterre. J'ai expliqué à la Chambre et au Sénat dans quelles conditions nous nous sommes procuré ces crédits.

D'autres moyens de change nous ont été donnés par les coupons, les intérêts de notre portefeuille étranger. Mais la valeur des coupons a singulièrement diminué par le fait de la guerre, puisqu'il y a des nations qui ne payent plus et d'autres auxquelles on ne peut rien demander : la Turquie, l'Autriche, la République argentine qui n'a pas payé tous ses coupons, la Russie, qui est empêchée, à l'heure actuelle, de rien expédier et faire sortir de ses frontières, et qui nous a demandé des avances auxquelles nous avons consenti comme le doivent des amis et des alliés attachés à une cause commune. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne sais pas quelle somme représentait les coupons qui ont été payés, mais ce n'est pas une somme considérable : 3 milliards, peut-être un peu plus.

Puis, il y a eu des ventes de valeurs étrangères sur les marchés étrangers ; on a envoyé aux Etats-Unis des fonds américains ; on a vendu, à la bourse de Paris, de l'extérieure, qui a été rachetée par les sujets espagnols.

Et puis enfin, il y a la Banque de France qui intervient pour donner ce qui manque, et qui, l'année dernière, a fourni 800 millions correspondant à des envois d'or. Les 500 millions d'or qu'elle avait envoyés en Angleterre et qui devaient nous procurer des crédits, je les ai mis à sa disposition et elle a eu là des moyens de change. Cette année, elle est obligée de donner encore davantage. Dans les trois mois qui viennent de s'écouler, elle a donné un peu plus de 500 millions.

La Banque de France a fait son devoir ; elle a fait tout ce qu'elle a pu pour suffire aux nécessités du commerce, mais celles-ci deviennent telles qu'il faut chercher d'autres moyens.

Comment l'Angleterre a-t-elle rétabli son change, qui avait fléchi à un moment ? D'une part, elle essaie de restreindre les importations. Elle a dressé une liste des objets qui ne sont pas absolument nécessaires et en a prohibé l'entrée.

J'ai dit à la Chambre des députés que j'étudiais, avec mon ami M. Clémentel, cette question. Malheureusement chez nous les objets de luxe que nous achetons à l'étranger ont une bien moins grande importance. Ce que nous introduisons, ce sont surtout des matières premières et des choses nécessaires à l'alimentation.

Néanmoins, il y a encore là une certaine quantité d'objets, dont l'importation peut être susceptible de rester. Je ne prends pas d'engagement, je dis seulement que nous étudions de très près la question.

Et puis, l'Angleterre a un Trésor dont elle use à cette heure : elle a beaucoup de valeurs américaines, beaucoup plus que nous, et je regrette que nous n'en ayons pas davantage. Cela tient, comme je l'ai dit, à

notre législation fiscale, qu'il faudrait modifier. Il faut que les bonnes valeurs étrangères puissent venir à la Bourse de Paris sans toutes ces exigences d'abonnement qui lui fermaient la porte, de sorte que nous avons eu beaucoup de mauvaises ou de médiocres valeurs qui, elles venaient volontiers, parce qu'elles n'auraient pas trouvé ailleurs un accueil plus favorable.

L'Angleterre a vendu 20 millions de livres de nos valeurs; il lui en reste autant. Cela fait un total de 40 milliards. Le Gouvernement anglais se fait prêter et achète aujourd'hui — l'opération est en cours — les valeurs américaines que les Anglais détiennent. Il les engage à New-York, et au fur et à mesure que le marché est en état de les absorber, il les vend. C'est efficace, c'est très légitime. Nous agissons de même dans la mesure où nous pouvons le faire. Seulement, nous ne trouvons plus beaucoup de valeurs américaines, parce que je les ai un peu épuisées; j'ai demandé à acheter des valeurs cotées à la Bourse, et quand les compagnies les rachetaient elles-mêmes, j'ai demandé qu'elles me fissent le change; je suis arrivé ainsi à me constituer un crédit de 500 millions. Ce n'est pas une très forte somme; mais je ne la dédaigne pas, quoique je sois habitué aujourd'hui à ne plus compter que par milliards. (*Sourires*).

J'ai dit à la Chambre qu'il y avait, dans notre portefeuille, des fonds d'Etat excellents sur lesquels nous arriverons, je l'espère, à nous faire ouvrir des crédits.

Je négocie, du reste, en ce sens, Mais cela ne suffira pas.

Mon ami M. Aimond a fait allusion tout à l'heure à des conversations que j'ai eues avec le gouverneur de la Banque d'Angleterre; ce ne sont pas des secrets dont la divulgation pourrait compromettre la sûreté de l'Etat (*Sourires*); néanmoins, je ne vous fournirai pas de renseignements à cet égard, mon cher rapporteur général, parce que vous les feriez figurer dans un de vos rapports. (*Rires*).

Une négociation doit se continuer jusqu'à la conclusion; c'est quand elle est terminée qu'on en fait connaître les résultats.

Quand vous avez bien voulu dire que nous montrions une activité infatigable, vous nous avez adressé un compliment que j'accepte. En temps de guerre, il faut moins délibérer qu'agir. (*Vive approbation*.) Il faut arriver à des résultats. Cela est nécessaire pour surmonter les difficultés qui s'accumulent de jour en jour; nous en poursuivrons les résultats jusqu'au bout; nous les obtiendrons, parce que nous avons la volonté invincible d'y arriver, et que la résolution seule est déjà une force.

Nous avons une confiance entière. Ces jours-ci, les représentants de toutes les puissances alliées se sont réunis autour de M. le président du conseil. Quel était le sentiment dominant, dont nous recevions l'expression avec une émotion communicative? C'était un sentiment d'absolue confiance dans notre victoire commune. Personne n'en doute dans le monde, à quelque nationalité que l'on appartienne. (*Applaudissements*.) Dans le monde entier, chez les neutres comme chez les alliés, c'est la même opinion qui domine. C'est déjà la victoire qui s'annonce, et nous avons le droit de la saluer. (*Très bien! très bien!*) Cette victoire pourra nous coûter encore de durs sacrifices; mais elle est certaine. Ayons les yeux sur elle; nous pouvons être tranquilles; nous arriverons à la paix que nous voulons, c'est-à-dire à cette paix glorieuse qui rétablira le droit et délivrera le monde du cauchemar qui a si longtemps pesé sur lui. (*Très bien! et vifs applaudissements répétés*.) — M. le ministre, de retour à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.)

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je tiens simplement à protester contre une phrase de M. le rapporteur général, contre une tendance qui s'est déjà manifestée au cours d'une interruption de M. Bedouce, à la Chambre des députés.

On veut présenter la non déclaration comme une désertion devant l'impôt sur le revenu.

Or, cette loi de l'impôt sur le revenu dit que l'on a le droit de s'en rapporter à l'évaluation du fisc. Il y a un véritable abus à traiter de mauvais Français celui qui opte pour cette disposition.

M. Paul Doumer. A l'heure actuelle, c'est un médiocre Français.

M. Tournon. On est toujours médiocre Français quand on n'est pas de votre avis.

M. Hervey. Je ne sais pas pourquoi, monsieur Doumer, attendu qu'il est possible, en s'en rapportant simplement à l'évaluation de l'administration se basant sur les signes extérieurs à sa disposition, c'est-à-dire le loyer, de payer plus que son dû. (*Bruit*); cela peut très bien arriver, et je pourrais vous en citer des exemples. Par conséquent, en s'en tenant à ces faits, on paye plus que l'impôt sur le revenu qu'on doit et on est sûr de n'avoir aucune difficulté avec le fisc, ce qui n'est pas négligeable.

Puisque la loi laisse ce droit, c'est un cas de conscience dont chacun est juge; je n'admettrais pas, pour ma part, qu'on laissât entrer dans l'opinion qu'on est mauvais Français parce qu'on n'a pas fait de déclaration, jusqu'à ce que l'on ait mis dans la loi que la déclaration est obligatoire.

M. le ministre des finances tout à l'heure nous a dit que, pour la déclaration de l'impôt sur les valeurs étrangères, on se précipitait à ses guichets; on ne fait que son devoir et on ne fait rien de plus; tandis qu'actuellement la loi de l'impôt sur le revenu global laisse la déclaration facultative.

Je ne comprends donc pas que M. le ministre des finances et M. le rapporteur général puissent laisser supposer par leurs discours qu'un Français serait de seconde catégorie, s'il opte pour la taxation d'office.

On peut très bien, je le répète, dans ces termes-là, payer tout son dû et même plus.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, j'ai demandé la parole lorsque M. Ribot a prononcé les paroles auxquelles M. Hervey vient de faire allusion.

Je n'entends pas discuter aujourd'hui des mérites de l'obligation ou de la faculté en matière de déclaration. Nous aurons, avant peu, l'occasion de traiter à fond ce sujet. Et alors, messieurs, ceux qui viennent d'applaudir M. le ministre des finances seront, je crois, quelque peu divisés et assurément moins nombreux qu'ils ne l'étaient tout à l'heure.

Quant à moi, j'entends rester logique avec moi-même. Et notre collègue M. Hervey a eu mille fois raison de s'élever contre la prétention de ceux qui feignent d'ignorer que la loi de l'impôt complémentaire sur le revenu global est issue d'une transaction.

Il est très exact, messieurs, — je rappelle les faits, — que les partisans de l'impôt personnel avec déclaration obligatoire et les défenseurs de l'impôt réel ont fini par se mettre d'accord sur une transaction. Le mot n'est pas de moi, il est dans le rapport de M. Aimond, qui vient de le reprendre, il n'y

a qu'un instant; M. le ministre des finances l'a employé à la tribune de la Chambre, il vient de le répéter à la tribune du Sénat. J'ai donc le droit de dire que c'est grâce à une transaction qu'il a été possible de réunir une forte majorité dans les deux Chambres pour consacrer une semblable loi.

Mais, dès lors, messieurs, puisque la loi laisse au contribuable le choix entre la déclaration et la taxation administrative, n'est-il pas évident qu'on est aussi bon Français et qu'on remplit aussi bien son devoir en optant pour l'un ou l'autre système? C'est là une vérité tellement indiscutable que je ne m'y attarderai pas.

Cela établi, je ne puis laisser insinuer que ceux qui ne croient pas devoir produire une déclaration refusent d'aider l'Etat et ne lui apporteront leur argent que de mauvaise grâce.

Tout à l'heure, M. le ministre des finances n'a pas craint de nous dire: « Si on ne fait pas la déclaration, il est à supposer que, avec l'arrière-pensée de s'en tirer à meilleur marché par la taxation administrative. » Qu'il me permette de lui dire qu'il est trop facile de lui retourner l'argument. Il n'est pas téméraire d'affirmer que les trois quarts, pour ne pas dire les neuf dixièmes, des gens qui feront la déclaration, la feront uniquement dans la pensée qu'ayant cette année un revenu global inférieur à leurs revenus habituels, ils ont tout avantage à faire une déclaration.

Voix nombreuses. Non! non!

M. Tournon. Messieurs, soyons francs, il ne suffit pas de dire non. Que chacun de vous regarde autour de lui.

Ce qui conduit les contribuables à la déclaration, c'est la crainte d'être trop lourdement taxé administrativement.

J'ai donc le droit de dire à M. Ribot que, dans ces conditions, nous sommes à deux de jeu.

La vérité est que ceux qui croiront devoir souscrire une déclaration rempliront leur devoir de Français, non pas parce qu'ils souscriront une déclaration, mais en payant l'impôt. La vérité est que ceux qui ne feront pas de déclaration et se laisseront taxer en s'en rapportant à la compétence de l'administration accompliront, d'une façon tout aussi complète, leur devoir de Français en payant l'impôt par le procédé qu'ils auront choisi.

Seuls manqueraient à leur devoir de Français ceux qui éluderaient l'impôt.

Mais quelle différence y a-t-il, au point de vue du devoir accompli, entre celui qui paye sur déclaration ou celui qui acquitte après taxation? Aucune, messieurs; on fait son devoir aussi bien en optant pour un système que pour l'autre.

Voilà ce qu'il était utile de bien établir et je n'hésite pas à proclamer cette vérité sans crainte d'être démenti. (*Très bien! très bien!*)

Je vais avoir à me citer moi-même, je m'en excuse.

M. Ribot nous disait, il n'y a qu'un instant, que lorsqu'il avait vu, la France à la veille de la guerre, il avait cru nécessaire de faire des concessions sur les doctrines qu'il avait défendues toute sa vie et que c'est alors qu'il s'était rallié à l'impôt sur le revenu. J'ai, moins que M. Ribot, des dons de pythionisme (*Rires*), je n'avais pas prévu la guerre à si courte échéance, mais, pour d'autres raisons, je croyais, moi aussi, qu'il fallait apporter au pays des ressources nouvelles.

Vous n'avez pas oublié que j'ai présenté, en 1914, un système d'impôt direct qui a été ensuite repris et défendu avec beaucoup de talent, à la Chambre des députés, par l'honorable M. Tardieu. Ce système consistait à ajouter aux cotes les plus élevées des

quatre contributions une supertaxe très lourde.

J'avais calculé que cet impôt procurerait au Trésor de 80 à 100 millions.

J'estime que cet impôt eût été perçu très facilement, parce qu'en l'adoptant, vous auriez fait, messieurs, ce qu'ont fait les Anglais, ce que font les Allemands : vous auriez conservé un système d'impôt déjà établi et accepté par le pays.

Vous vous êtes prononcés contre moi.

Aujourd'hui, j'attends le résultat de l'expérience que vous avez voulu tenter. Nous verrons ce que rapportera l'innovation à laquelle vous vous livrez en pleine guerre. Vous n'aurez certainement pas les 80 millions que vous auriez tirés d'une augmentation de nos impôts directs, personne de vous ne l'espère.

M. Debierre. Que sera-ce qu'une somme de 80 millions après la guerre ?

M. Tournon. Que seront les 35 ou 40 millions que vous obtiendrez de l'impôt sur le revenu ?

M. Debierre. Il faudra un système tout entier et tout à fait nouveau.

M. Tournon. Alors, pourquoi avoir consenti à l'application de l'impôt sur le revenu pendant la guerre, puisqu'il ne rapportera rien ?

M. Debierre. J'avoue que cela ne donnera pas grand'chose.

M. Tournon. Je ne veux pas discuter plus longuement une question qui ne tardera pas à occuper de nouveau les séances du Sénat...

M. Eugène Lintilhac. Pas pour le même objet.

M. Tournon. ... mais en protestant contre certaines affirmations, j'ai obéi à ma conscience, qui me commandait de défendre ceux sur qui on prétendait jeter une défaveur uniquement parce qu'ils entendent rester fidèle au vieux système bien français de l'impôt réel. *(Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne voudrais pas que le débat pût laisser croire que j'aie prononcé à la tribune une seule parole que je puisse regretter.

J'ai seulement, en me tournant vers une partie de l'assemblée, développé cette idée, qui n'est pas subversive et que j'ai exprimée dans mon rapport dans les termes suivants : « Mais il ne faut pas nous leurrer à cet égard. Je parlais de l'impôt sur le revenu. Les conditions dans lesquelles cet impôt est mis pour la première fois en recouvrement nous font craindre des résultats plus que médiocres, et nous regrettons, pour notre part, que cette loi de transaction ne trouve pas, dans certains milieux, l'accueil que le souci de sauvegarder des intérêts qu'ils ont la prétention de défendre devrait leur commander. »

Tel est le sens exact de mes paroles. Je n'ai pas prononcé les mots de « mauvais Français » ; j'ai même protesté contre celui de « désertion » qui avait été prononcé dans une autre enceinte.

Par conséquent, vos observations ne peuvent s'adresser à moi.

Je le répète, ceux qui ne feront pas spontanément la déclaration, à laquelle ils ne sont pas tenus par la loi, seront strictement dans leur droit. Mais il y a des moments où accomplir simplement le devoir strict prescrit par une loi n'est pas — comme

l'a dit M. Ribot — tout le devoir. Je dis que votre devoir complet aujourd'hui c'est d'aller au-devant de la déclaration ; vous aurez d'ailleurs d'autant plus de fierté de l'avoir faite que vous n'y êtes pas obligés. *(Très bien ! très bien !)*

En effet, c'est la première fois qu'est appliquée la loi de l'impôt sur le revenu.

Cette loi de transaction ne doit et ne peut produire ses résultats qu'au bout d'un certain nombre d'années, quand la technique fiscale sera entrée dans les mœurs aussi bien de ceux qui payent que de ceux qui établissent l'impôt.

En ne déclarant pas pour cette première application en temps de guerre, vous allez obliger le contrôleur des contributions directes, surchargé de besogne, à taxer au juger, à taxer mal par conséquent. C'est là une action que je ne puis recommander.

Aussi, je donne à tous mes amis le conseil de faire franchement, loyalement leur déclaration : déclarez, leur dis-je, vous n'y êtes pas obligés, mais vous aurez accompli un acte méritoire, car vous aurez facilité la rentrée de l'impôt dans les caisses du Trésor dans toute la mesure possible. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. Charles Riou. C'est, à l'heure actuelle, une question de patriotisme !

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Les observations que j'allais présenter en réponse à celles de nos deux honorables collègues seront très abrégées par ce que vient de dire M. le rapporteur général.

Je crois, en effet, comme lui, que si la déclaration n'est pas une obligation légale, et si, en temps ordinaire on a le droit de choisir entre elle et la taxation administrative, en temps de guerre cette déclaration constitue un devoir moral à accomplir.

M. Charles Riou. Et patriotique !

M. Paul Doumer. Il faut faciliter la tâche du fisc.

Oui, cet impôt produirait actuellement peu de résultats, des résultats insuffisants si l'on ne facilitait pas le travail du personnel réduit dont on dispose.

Il faut donc faire la déclaration de son revenu ; c'est le devoir ; et en contribuant à donner à l'Etat les ressources nécessaires au succès de la guerre, en faisant tous les sacrifices possibles sur sa fortune, on remplira un devoir encore bien facile.

Et si j'ai un reproche à faire à notre honorable rapporteur, c'est d'avoir comparé le sacrifice qu'on peut accomplir ainsi en quelque mesure à celui qu'accomplissent nos enfants qui s'en vont au-devant de la misère des tranchées, des périls et de la mort. *(Applaudissements.)*

Non, cela n'est pas comparable : donneriez-vous, donnerions-nous tout ce que nous pouvons, tout ce que nous possédons, nous serions encore bien petits à côté de ceux-là qui sont si grands. *(Vifs applaudissements.)*

M. Tournon. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, lorsqu'il s'est agi de savoir si l'impôt sur le revenu serait mis immédiatement, pendant la guerre, en application, je suis monté à cette tribune pour combattre cette proposition. J'estimais que, pendant la guerre, il serait très difficile de faire une estimation exacte des fortunes et que l'impôt sur le revenu aurait bien des

chances de ne pas donner de résultats satisfaisants.

Mais j'ai ajouté en même temps qu'en agissant de la sorte, je n'entendais, en aucun façon, lutter contre le devoir qui s'imposait à tous ceux qui avaient de la fortune de donner largement cette fortune pour les dépenses et pour les besoins de la patrie.

Ce que j'ai dit à ce moment, je le répète. A tous ceux qui m'ont demandé conseil, j'ai dit : Faites votre déclaration, et moi-même j'ai donné l'exemple. *(Très bien !)* il est bon que tous les Français facilitent le plus possible l'exercice de la loi. *(Très bien !)*

En effet, si chacun de nous accepte de supporter la part qui lui incombe, la charge répartie sur un plus grand nombre d'épaules sera moins lourde pour chacun. Celui qui payera sa part aura fait tout son devoir ; celui qui n'en payerait qu'une partie n'aurait fait qu'une partie de son devoir.

Voilà pourquoi j'ai tenu à renouveler la déclaration que je faisais, il y a quelques semaines, à cette tribune. Je n'étais pas partisan de l'impôt sur le revenu immédiatement mis en vigueur. Mais, à l'heure actuelle, qui que nous soyons, à quelque parti que nous appartenions, nous avons tous notre devoir à faire. Heureux ceux qui sont assez jeunes pour le faire le fusil à la main. Que les autres donnent largement de leur fortune et de leurs ressources. *(Applaudissements.)*

M. Charles Riou. C'est une obligation patriotique et morale, mais pas légale.

M. le comte d'Elva. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Elva.

M. le comte d'Elva. Je me rallie absolument aux paroles que vient de prononcer M. Doumer. La vérité, j'en suis certain, c'est que nous sommes tous prêts à sacrifier non seulement nos fortunes, mais encore nos existences, si c'était nécessaire, sur l'autel de la patrie. *(Applaudissements.)*

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je trouve que les leçons sont bonnes à donner aux jeunes gens, et je commence à être d'un âge où l'on n'aime plus à en recevoir. *(Sourires.)*

Je suis moi-même au front depuis plusieurs mois, j'y ai un fils et deux gendres ; j'estime que les observations de M. Doumer ne peuvent pas s'adresser à moi.

M. Paul Doumer. Elle ne s'adressent pas à vous, elles s'adressent à tous ceux qui ne font pas leur devoir.

M. Hervey. Et bien, j'affirme, que je ne ferai pas de déclaration.

M. Paul Doumer. Nos personnes sont hors du débat, nous parlons des contribuables.

M. Hervey. Je dis que les contribuables qui comme moi ne feront pas de déclaration pourront se trouver dans le cas de payer plus que s'ils en faisaient une. Par conséquent je ne vois pas pourquoi les observations de M. Doumer s'adressent à cette catégorie de contribuables.

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7,847,645,366 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1916. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 657,505,320 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1916. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 29 décembre 1915. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés

« Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le deuxième trimestre de 1916, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le deuxième trimestre de 1916, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 5,264,000 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 59,818,775 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest. » — (Adopté.)

TITRE II

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 63 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 881,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le deuxième trimestre de 1916, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1916 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les travaux à exécuter, pendant le deuxième trimestre de 1916, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6,350,000 fr.

« Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1916, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le deuxième trimestre de 1916, non compris le matériel roulant, à la somme de 18 millions de francs, qui s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1909, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le deuxième trimestre de 1916, sous la réserve de l'inscription au budget du ministre des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

« Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

« La parole est à M. Louis Martin sur l'ensemble du projet de loi. »

M. Louis Martin. Messieurs, j'ai demandé la parole pour m'expliquer sur l'ensemble du crédit parce que le sentiment que je tiens à exprimer est, je crois, celui du Sénat tout entier. Non seulement je vote les douzièmes provisoires parce que ce serait faire acte de mauvais citoyen que de ne pas les adopter, mais je les vote en attachant à cette décision un sens particulier de confiance plus grande et plus complète dans le Gouvernement, au lendemain de la conférence des alliés.

Depuis longtemps, cette réunion était souhaitée, demandée. Depuis longtemps, on aspirait en France, et chez nos amis du dehors, à la coordination de nos efforts trop dispersés, et il est permis de croire que si à certaines heures toutes nos espérances ne se sont pas réalisées, c'est parce que cette coordination si nécessaire n'avait pas eu lieu.

Je tiens donc à féliciter ici, et de tout cœur, le Gouvernement d'avoir provoqué la réunion à Paris de la conférence des alliés et à complimenter particulièrement M. le président du conseil du tact et de la haute compétence avec lesquels il l'a présidée. (Marques d'assentiment.)

La population de Paris a reçu avec un grand enthousiasme les hôtes illustres qui sont venus la voir et qui représentaient des nations à côté desquelles la France est fière de combattre.

Nous avons été particulièrement heureux de l'adhésion à cette conférence d'une vaillante République, celle du Portugal, qui avait, jusque là, non pas hésité — car ses sympathies, pour nous ont été démontrées dès le premier jour — mais enfin qui ne s'était pas encore engagée dans le conflit. (Vifs applaudissements.)

Je suis convaincu que le Sénat, comme la Chambre des députés, s'est associé au sentiment qu'a provoqué la réunion de cette conférence libératrice. (Très bien !)

M. le ministre des finances, tout à l'heure, dans des paroles pleines d'espérance et de réconfort, nous a parlé des sympathies des nations neutres à notre égard et de la façon dont la guerre était envisagée par elles. Ces sympathies s'affirment de plus en plus.

D'autre part, il faut tenir compte que non seulement les neutres viendront graduellement à nous, mais qu'au sein des pays mêmes que nous combattons, les empires centraux, il se produit des mouvements d'émancipation qui ne pourront être arrêtés malgré toutes les ruses. Nous avons vu l'Arménie noyée dans son sang par la barbarie turque et cependant relever la tête et attester l'indomptable vitalité de cette race généreuse et opprimée. (Applaudissements.)

Enfin, une note que je lisais dans le *Journal des Débats* nous permet de juger par quelques exemples tout ce que souffrent pour notre cause nos amis si dévoués, si ardents, les Tchèques de Bohême, et je demande au Sénat la permission de la lui lire :

« Le gouvernement autrichien continue à sévir contre les Tchèques en Bohême et en Moravie. Les procès de haute trahison sont sans cesse à l'ordre du jour et l'on condamne quotidiennement en masse pour les paroles les plus innocentes. Ainsi on a puni récemment, à Brno, le conseiller du tribunal du pays, M. Rodolphe Gruda, de trois ans de prison, pour « une haineuse et révoltante parole dirigée contre le gouvernement » qu'il avait prononcée en faisant un compte de la farine dans un restaurant à Tisnov.

« Une grande émotion fut provoquée par un autre procès monstrueux à Vienne qui finit dernièrement par un jugement draconien. Le conseil de guerre à Vienne a condamné à la peine de mort par la pendaison, les premiers jours de mars, le docteur Kytaek,

M^{me} Lunceva, M. Clément Kutt, Joseph Kolouch et Jean Polak, tous Tchèques et originaires de Moravie, pour les crimes punis par les paragraphes 58 et 59 de la loi autrichienne, dont ils se sont rendus coupables en propageant des publications séditieuses. Les coaccusés, M. Ferd. Lunar et M. Hycck, qui n'ont pas encore atteint leur vingtième année, ont été condamnés chacun à dix ans de prison et d'autres inculpés M. J. Martincik, M. J. Kostalp, M. J. Urban, et J. Juranek, ont été condamnés de deux à trois ans de prison parce qu'ils avaient omis de dénoncer les crimes des autres à la justice.

« Une atmosphère saturée de dénonciations mais aussi d'un esprit de révolte règne en Moravie. Cela d'autant plus que ces condamnations correspondaient à un ordre du procureur général du tribunal militaire de Vienne, par lequel on a fait confisquer tous les biens du député tchèque J.-G. Masaryk, professeur à l'Université tchèque de Prague, chef du mouvement tchèque à l'étranger; de M. J. Durich, député tchèque et chef du parti agrarien, actuellement en France. et de M. Léon Sychrava, publiciste et avocat tchèque, actuellement en France.

« La confiscation avait pour motif le crime de haute trahison et le crime contre la puissance militaire de l'Etat autrichien et pour but de dédommager l'Etat et de punir les coupables.

« Le Gouvernement n'a pas permis jusqu'à présent de souffler mot du travail de députés tchèques à l'étranger. La publication de ces faits a donc produit une sensation énorme dans tous les pays tchèques. »

Il me semble, si je ne m'abuse, que la publication de tels faits produira, à la longue, ses effets, et que notre pays de France apprendra à discerner, de jour en jour mieux, dans toutes les nationalités, ses véritables alliés. (*Très bien!*)

Avant de voter les moyens nécessaires au Gouvernement pour continuer une guerre dont nous voyons maintenant la fin et bientôt le triomphe, j'ai tenu à féliciter le Gouvernement de la défense nationale d'avoir obtenu cette conférence des alliés qui répondait au vœu général et qui a permis à la France de grouper les hommes les plus éminents des nations qui combattent à nos côtés, et de témoigner à ces grandes personnalités son admiration et pour elles-mêmes et pour les nations qu'elles ont si dignement représentées.

Si j'ai cité cet appel tragique de la Bohême, c'est que cette nation tchèque, qui souffre cruellement pour nous, n'avait pas encore de représentants à cette conférence des alliés. C'était un devoir pour moi de lui adresser le témoignage de notre sympathie et l'espoir que nous avons de la voir bientôt libérée du joug autrichien. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130

Pour..... 258

Le Sénat a adopté.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1917;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit spécial d'exercice clos: Imprimerie nationale, exercice 1913;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1^o du décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits; 2^o du décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France;

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et les substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage;

Discussion du projet de loi tendant à la création d'une caisse dite « des Beaux sites et des monuments naturels » (art. 75 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je demande au Sénat de vouloir bien inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 6 avril, la discussion du projet sur la taxation des denrées.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

Le projet auquel M. le ministre de l'intérieur vient de faire allusion, sera inscrit en tête de la séance du jeudi quand nous en réglerons l'ordre du jour. (*Adhésion.*)

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. Messieurs, la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les pupilles de la nation insiste auprès du Sénat, d'accord avec le Gouvernement, pour qu'il veuille bien tenir séance demain. (*Très bien!*)

M. le président. M. le président de la commission des pupilles de la nation, demande, messieurs, d'accord avec le Gouvernement, que le Sénat se réunisse demain, en séance publique.

En conséquence, je propose au Sénat de se réunir, demain vendredi, à trois heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

864. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mars 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, comme suite à la question n^o 816, si l'homologation pure et simple, par l'article 15 de la loi du 29 mars 1914, des dispositions de la lettre ministérielle du 8 juillet 1913 n'a pas pour effet de supprimer la faculté de réclamation des contribuables relativement à l'évaluation de la propriété non bâtie.

865. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1916, par M. Daudé, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les avocats et avoués peuvent ou non représenter, devant les commissions cantonales et d'arrondissement, les parties demanderessees d'allocations qui ne sont pas domiciliées dans leur commune, soit en justifiant de leur qualité professionnelle, soit en vertu d'un mandat gratuit.

866. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mars 1916, par

M. Eugène Guérin, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un engagé volontaire de 1888, libéré après 25 ans de services, en mars 1913, peut être affecté à la classe 1887 et soumis à la loi de trois ans.

867. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mars 1916, par **M. Le Hérisse**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** : 1° que des chefs de secteurs chirurgicaux ou de centres spéciaux ne soient envoyés pour la seconde fois aux armées qu'après que tous leurs collègues y auront séjourné ; 2° que pour le remplacement de ces chefs, lors de leur départ au front, compte soit tenu de la compétence résultant des titres, de l'ancienneté ou de la pratique ; 3° que dans la zone des armées, les prescriptions sur l'utilisation des compétences soient toujours observées.

868. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mars 1916, par **M. Villiers**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** à qui incombent les frais d'hospitalisation d'un militaire atteint d'aliénation mentale, réformé n° 2, et interné d'office.

869. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mars 1916, par **M. Grosdidier**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** : 1° pourquoi les percepteurs évacués n'ont droit qu'aux trois quarts de leurs émoluments ; 2° pourquoi le mandatement des remises et frais d'avertissements définitivement liquidés leur est refusé ou retardé ; 3° quelle est, dans les traitements de ces percepteurs évacués, la part contributive des trésoriers généraux et receveurs des finances qui les emploient.

870. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1916, par **M. Decker-David**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** que les traités de cession d'offices ministériels puissent être soumis à une nouvelle approbation lorsque l'ouverture des hostilités en empêche la réalisation.

871. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1916, par **M. Paul Le Roux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** que les jeunes gens des classes 1914, 1915 et 1916 ayant accompli plusieurs années d'études dans les écoles d'hydrographie ou possédant le brevet théorique de capitaine au long cours actuellement versés dans l'armée de terre soient affectés à la défense nationale sur mer.

872. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 29 mars 1916, par **M. Martinet**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** que l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 et le décret du 13 janvier 1916, soient précisés pour déterminer le revenu imposable en ce qui concerne : 1° le taux d'amortissement des propriétés foncières ; 2° les déductions à opérer des fruits des exploitations agricoles ; 3° les frais d'exploitation des industries et commerces ; 4° les pertes subies dans l'entretien des parcs et jardins.

873. — Question écrite, remise à la

présidence du Sénat, le 30 mars 1916, par **M. Viger**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si la loi du 7 août 1913 (art. 41) a un effet rétroactif sur un engagement réglé par les lois du 27 juillet 1872 et du 6 novembre 1875, et peut annuler une clause d'engagement signé le 29 octobre 1889 où figurent les dates de passages successifs dans la réserve, la territoriale et la réserve de la territoriale, ainsi que la libération définitive fixée au 29 octobre 1914.

874. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1916, par **M. Saint-Germain**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la Justice** si les mutilés de la guerre, renvoyés dans leurs foyers, et poursuivis par leurs propriétaires, en payement des termes échus de leur loyer, sont admis au bénéfice du moratorium ?

875. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1916, par **M. Cannac**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de relever, conformément à la circulaire du 21 février 1916, les hommes de la classe 1890 au front, en les affectant aux unités d'étapes ou de l'arrière et de séparer dans les corps de l'avant les classes les plus anciennes fatiguées des classes plus jeunes et plus résistantes.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 635, posée, le 3 décembre 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si le droit à indemnité pour cherté de vie (décret du 10 janvier 1912), subsiste en cas de mobilisation pendant les deux premiers mois seulement en cas d'absence temporaire pour le service, et comment s'expliquent les inégalités de traitement entre diverses catégories d'officiers mobilisés, si l'indemnité n'est pas maintenue à l'expiration des deux mois.

2^e réponse.

Les personnels mobilisés conservent pendant toute la durée de la guerre l'indemnité de cherté de vie de leur résidence normale à la mobilisation. Cette disposition ne concerne pas, toutefois, les personnels de complément, qui ne peuvent être considérés comme ayant leur résidence normale, au point de vue militaire, dans la localité où ils avaient fixé leur domicile en temps de paix.

D'autre part, l'indemnité ainsi maintenue aux personnels de l'armée active ne peut pas se cumuler pendant une période de temps supérieure à deux mois avec l'indemnité prévue pour la place où ils sont en séjour.

Enfin, dans le but de limiter le montant de l'allocation ainsi maintenue aux charges réelles des intéressés, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} mars 1916 son taux serait réduit de moitié pour tous les ayants droit non chefs de famille.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 793, posée, le 21 février 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre**, afin de mettre un terme aux abus du bureau de comptabilité et de renseignements, que les testaments

trouvés sur les corps des soldats habitant la province ne soient pas transmis au président du tribunal de la Seine et déposés dans une étude de notaire à Paris, mais soient remis — ainsi que l'exigent la loi, la logique et l'intérêt de la succession — au juge du domicile, et déposés à l'étude du notaire de la famille ou de celui désigné d'office par ce juge.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à **M. le président du Sénat**, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Milan**, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 814, posée, le 5 mars 1916, par M. Mazière, sénateur, à M. le ministre de l'intérieur et transmise par celui-ci, pour attribution, à M. le ministre de la justice.

M. Mazière, sénateur, demande quelle est la statistique mensuelle jusqu'au 1^{er} mars 1916 des mariages célébrés par procuration dans les deux principales mairies de Paris, dans la principale mairie de Lyon, et à Marseille.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 80 du règlement, le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Mazière**, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 827, posée, le 11 mars 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que les engagés volontaires n'ayant pas pris part au premier concours d'E. O. R. ouvert dans l'année de leur incorporation aient le droit de prendre part à des concours ultérieurs, comme les candidats de Saint-Cyr ou de Polytechnique qui sont autorisés à se présenter plusieurs fois.

Réponse.

Les concours d'E. O. R. se référant à l'article 14 de la loi du 7 août 1913 sont réglés par classe de mobilisation. Des dispositions contraires auraient, d'ailleurs, pour conséquence de maintenir dans les dépôts, en vue d'un concours, des militaires dont le tour de départ aux armées est arrivé.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 828, posée, le 13 mars 1916, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que soient nommés sous-intendants militaires les adjoints à l'intendance chargés, depuis le début de la guerre, d'administrer une sous-intendance, et qui ont la durée de service nécessaire.

Réponse.

Les adjoints à l'intendance, y compris ceux du cadre auxiliaire, peuvent, en temps de guerre, être employés comme chefs de service.

Le fait pour un adjoint du cadre auxi-

liaire d'avoir été chargé de la direction d'une sous-intendance depuis le début des hostilités ne lui confère donc pas le droit d'être promu sous-intendant. Il constitue simplement un titre s'ajoutant à tous autres qui le désigneraient pour l'avancement.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 829, posée, le 14 mars 1916 par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les frais de dépôt chez les notaires de Paris, de testaments olographes, caducs ou sans objets de militaires tués à l'ennemi, transmis au président du tribunal de la Seine, ainsi que les frais de voyage des familles pour audition et examen de l'original, seront à la charge de l'Etat, alors que ces formalités sont faites d'office et sans l'autorisation des familles.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Milan, sénateur.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 834, posée le 22 mars 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le prix payé à un cultivateur pour la réquisition ou la vente de son cheptel doit être compris dans la déclaration du revenu.

Réponse.

Il n'y a pas lieu de comprendre dans la déclaration du revenu imposable le prix de vente ou l'indemnité de réquisition des animaux reconnus nécessaires à l'exploitation d'une propriété. Par contre, on doit faire état des sommes provenant de la vente ou de la réquisition de ceux des animaux possédés par l'exploitant, qui ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus visée. Les animaux de la première catégorie constituent en effet un capital d'exploitation, ceux de la seconde au contraire, doivent être rangés parmi les produits de l'exploitation.

Réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question écrite n° 838, posée, le 16 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes de prendre toutes mesures utiles pour éviter l'accaparement, lors de leur prochaine émission, des timbres-poste dont le public doit pouvoir faire l'acquisition dans tous les bureaux.

Réponse.

Dans tous les cas d'émission de nouveaux timbres ou de timbres spéciaux, l'administration des postes en approvisionne tous les bureaux susceptibles d'en vendre. Elle renouvelle, quand il y a lieu de le faire, les approvisionnements épuisés.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 839, posée, le 16 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si le président d'une commission cantonale des allocations a le droit de supprimer une allocation à la femme d'un mobilisé sans l'avoir entendue.

Réponse.

Par circulaire télégraphique en date du 15 mai 1915, le ministre de l'intérieur a informé les préfets qu'il importe, par applications des principes qui ont fait accorder aux familles des mobilisés le droit de soutenir leur cause personnellement ou par mandataire devant les commissions locales, que celles-ci, avant de supprimer les indemnités prévues par la loi, informent les bénéficiaires qu'ils peuvent comparaître devant elles pour présenter leurs observations.

S'il est à la connaissance de M. Gaudin de Villaine que ces prescriptions n'ont pas été suivies et s'il veut bien donner à cet égard toutes précisions au ministre de l'intérieur, celui-ci ne manquera pas de faire procéder à une enquête.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 843, posée, le 16 mars 1916, par M. Maurice Faure, sénateur.

M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers rengagés, après plusieurs années de service et au front depuis dix-neuf mois comme sous-lieutenants, soient nommés à ce grade à titre définitif et promus lieutenants après deux ans de grade.

Réponse.

1^o La nomination à titre définitif n'est jamais accordée d'office. Deux conditions sont nécessaires : la demande de l'intéressé et l'avis favorable des chefs hiérarchiques;

2^o Les sous-lieutenants à titre temporaire ne sont pas nécessairement nommés lieutenants au bout de deux ans. En principe, un sous-lieutenant n'est promu lieutenant à titre temporaire que s'il est appelé à prendre le commandement d'une compagnie, parce qu'il est nécessaire, dans ce cas, de lui donner autorité sur les autres sous-lieutenants de l'unité.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 846, posée, le 17 mars 1916, par M. Boudenoot, sénateur.

M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre des finances que soient précisées la signification, dans le décret du 15 janvier 1916, des mots : « revenu net de la propriété bâtie ou non bâtie » et les déductions qu'il comporte sur le « revenu réel ».

Réponse.

L'article 1^{er} du décret du 15 janvier 1916 spécifie que le revenu net des propriétés bâties ou non bâties est constitué par « l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu, » lesquelles comprennent notamment « les frais de gestion, d'assurances, d'entretien

et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital. »

En ce qui concerne spécialement l'amortissement du capital immobilier, dont le taux est susceptible de varier en raison de la nature, de la consistance et de l'affectation des immeubles, il n'est pas possible de fixer de règle générale, chaque espèce devant faire l'objet d'un examen particulier. D'ailleurs, au cas où des divergences d'appréciation à cet égard viendraient à se produire entre l'administration et les intéressés et subsisteraient après un échange d'explications, les tribunaux administratifs trancheraient le différend.

Si le décret du 15 janvier ne comprend pas, parmi les dépenses qu'on peut déduire du produit brut des propriétés, les impôts directs qui les frappent, c'est que l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 spécifie que c'est « du montant total du revenu net annuel » dont dispose chaque contribuable que cette déduction peut être réclamée.

Il y a à cela une double raison, c'est que le paiement des impôts est garanti par l'ensemble des facultés d'un contribuable et non pas seulement par les propriétés qu'ils frappent, et que la loi permet la déduction, non seulement des impôts directs frappant les propriétés, mais de tous les impôts directs, et taxes assimilées, dont certains, par conséquent, ne peuvent se rattacher à une catégorie de revenus déterminée.

Dans la note explicative qui accompagne la question, on signale une contradiction entre les termes de l'article 19 de la loi et ceux des articles 10 et 16 de la même loi, ainsi que des dispositions du décret et de la notice. Il en résulterait que les contribuables auraient le choix entre deux systèmes d'évaluation du revenu net, système ne conduisant pas au même résultat.

Il n'en est rien.

L'article 10 pose le principe « que le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus est déterminé, chaque année, d'après le produit respectif obtenu pendant la précédente année ».

Au contraire, la valeur locative, qui est fixée par le service des contributions directes pour l'assiette de l'impôt sur les propriétés bâties, reste forfaitairement imposable pendant l'intervalle de deux révisions (dix ou vingt ans) et, par suite, reste imposable aussi la déduction légale du quart ou du cinquième.

Or, ce n'est qu'à défaut d'éléments certains que l'article 19 décide que le revenu imposable taxé d'office ne peut dépasser une somme égale au revenu net servant de base à la contribution foncière.

Si donc un contribuable prend dans sa déclaration pour base de son revenu, au sens de la loi du 15 juillet 1914, le revenu imposable servant de base à la contribution foncière, c'est qu'il admet que ce chiffre représente assez exactement la différence entre le revenu réel qu'il a encaissé et les dépenses qu'il est en droit d'en déduire, et dont l'une au moins, celle qui correspond à l'amortissement, représente une somme réservée et non une dépense réelle.

Toutes les fois que l'administration aura la conviction que cette estimation n'est pas en opposition formelle avec la réalité des faits, elle l'admettra.

Mais, en présence des termes précis de l'article 10, cette valeur forfaitaire ne pourrait être opposée ni au fisc ni au contribuable, dans le cas où serait survenue entre deux révisions successives une variation notable des loyers ou des frais d'acquisition et de conservation de ces loyers, que cette variation ait eu lieu dans le sens de l'augmentation ou de la diminution.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 847, posée, le 17 mars 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les maîtres ouvriers de l'armée seront assimilés pour la contribution de l'impôt de guerre aux commerçants ordinaires et si les conditions spéciales de prix qui leur ont été faites par l'administration de la guerre entreront en ligne.

Réponse.

Le projet de loi concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre étant encore actuellement soumis aux délibérations du Parlement, il n'est pas possible de préjuger la portée du texte qui sera définitivement adopté.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 848, posée, le 17 mars 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder aux maîtres ouvriers une majoration correspondante à la hausse actuelle de toutes les matières premières sur les prix portés aux tarifs 2 et 3 du vol. 4 bis, anciennement élaborés.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 849, posée, le 17 mars 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi a été supprimée, dans certaines régions, la majoration de 5 p. 100 pour risques et frais, établie conformément à l'article 26 de l'instruction du 2 avril 1912 sur les salaires payés aux ouvrières employées aux travaux des réparations.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 850, posée, le 17 mars 1916, par M. Mollard, sénateur.

M. Mollard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle doit être la solde journalière des auxiliaires jouissant d'un traitement civil, détachés dans une sous-préfecture en dehors de leur domicile et n'ayant pas de corps de troupe.

Réponse.

Les hommes de troupe du service auxiliaire mis à la disposition des administrations civiles pour être employés dans une localité autre que celle où ils exerçaient leurs fonctions avant leur incorporation,

et qui ne peuvent être mis en subsistance dans un corps de troupe, doivent recevoir l'indemnité journalière attribuée aux isolés, soit :

Sous-officiers, 5 fr., ou 3 fr. 50; caporaux et soldats, 3 fr. 50, ou 2 fr. 50, suivant qu'ils ont à se loger à leurs frais, ou que le logement leur est fourni en nature.

Dans l'un et l'autre cas, il leur est attribué, depuis le 1^{er} janvier dernier, une majoration de 20 centimes.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 851, posée, le 20 mars 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment doit être appliquée aux instructeurs de la classe 1917 qui comptaient au dépôt au moment de leur désignation et à ceux qui n'y comptaient pas, la circulaire du 27 février 1915.

Réponse.

La circulaire du 27 février 1915 ne s'applique qu'aux officiers et gradés, aptes à faire campagne, qui comptaient au dépôt au moment où ils ont été désignés comme instructeurs.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat des pétitions signées par un grand nombre de veuves habitant divers départements, concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du vendredi 31 mars.

A trois heures. — Séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp. (N°s 176, 193 et 348, année 1915. — M. Faisans, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1917. (N°s 109 et 117, année 1916. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit spécial d'exercice clos : Imprimerie nationale; exercice 1913. (N°s 81 et 116, année 1916. — M. Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 143, 160, 201 et 401, année 1915, et a, b, et c, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N°s 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N°s 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteu, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de

M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N°s 238, 264, 443, année 1913, et 53, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes. (N°s 83 et 98, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1° du décret du 18 novembre 1915, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits; 2° du décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915 (N°s 82 et 99, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France. (N°s 95 et 100, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes. (N°s 252, année 1915, et 90, année 1916. — M. Cabart-Danneville, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre. (N°s 133, année 1915, et 76, année 1916. — M. T. Steeg, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et les substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (N°s 414, année 1915, et 28, année 1916. — M. Perchot, rapporteur, et n° 97, année 1916; avis de la commission des finances. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à la création d'une caisse dite « des beaux sites et des monuments naturels » (art. 75 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés; portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913. (N°s 85, 130, 324, 334, 358, 359 et 77, année 1916. — M. Murat, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 23 mars 1916 (Journal officiel du 24 mars 1916).

Page 187, 1^{re} colonne, 41^e ligne et suivantes :

Au lieu de :

« Cette opération a déjà révélé, rien que dans la Seine, l'existence de 175,000 Austro-Allemands à qui des Français doivent de l'argent... ».

Lire :

« Cette opération a déjà révélé, rien que dans la Seine, l'existence de 175,000 Austro-Allemands, débiteurs de créanciers français... ».

Même page, même colonne, 53^e et 54^e lignes.

Au lieu de :

« ...leurs débiteurs français... »

Lire :

« ...leurs créanciers français... »

Même page, 2^e colonne 49^e ligne et suivantes :

Rétablir ainsi les paragraphes commençant par ces mots :

« Elle a été instituée le 28 décembre 1915... » et finissant par ceux-ci :

« ...mais pas par des Allemands ou des Austro-Hongrois ».

« Elle a été instituée le 28 décembre 1915 par M. Malvy qui l'a composée de fonctionnaires parmi lesquels il y a ceux qui délivrent les permis et que l'on invite ainsi à reviser leurs propres décisions. Au début cette commission ne devait reviser que les permis de séjour accordés à des Russes, Italiens, Ottomans, Polonais, Tchèques, Trentins, Croates, mais pas à des Allemands ni à des Austro-Hongrois. »

Page 192, 1^{re} colonne trois dernières lignes,

Lire :

« La seconde manifestation est celle menée par la parole et par la plume contre notre haut commandement.

« Il a pourtant droit au respect de tous à l'heure où, en sacrifiant le minimum de soldats, il tient tête à la plus formidable ruée de l'ennemi et lui barre la route. Car la route est barrée et les Allemands sont bien arrêtés à l'heure actuelle. (Très bien ! très bien !) Nos chefs alliant l'héroïsme à la bonté paternelle. (Vifs applaudissements sur tous les bancs.)

« M. Vieu. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

« M. Gaudin de Villaine. Là encore... ».

Erratum

Au Journal officiel du vendredi 24 mars 1916.

Page 2335, 2^e colonne, 11^e ligne,

Au lieu de :

« 2^e bureau. — M. E. Flandin »,

Lire :

« 2^e bureau. — M. Maurice Ordinaire ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 30 mars 1916.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de cette exploitation d'un crédit supplémentaire de 325,520 fr.

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	258
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Baupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois

(Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussièrre. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chappuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux, Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Lamarzelle (de) Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penaros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Savan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Behove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Marcère (de). Mercier (général). Potié. Séblin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Peytral. Quessal.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	256
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes.

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130

Pour l'adoption.....	258
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Baupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussièrre. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chappuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Destieux-Junca. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri (Michel). Henri Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le Blond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Mou-

nier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot Pichon (Louis). Pichon (Stephen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Rioiteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Visour. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gomot.

Mercier (général).

Potié.

Séblina.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Peytral.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 253

Majorité absolue..... 127

Pour l'adoption..... 253

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3° la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917 ; 4° les tarifs des taxes et contributions aux colonies.

Nombre des votants..... 257

Majorité absolue..... 129

Pour l'adoption..... 257

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonne-

lat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. But-terlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Davelle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bé-renger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclo. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Menier (Jules). Merlet. Milan. Miliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stephen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Rioiteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Visour. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gomot.

Herriot.

Mercier (général).

Potié.

Séblina.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Peytral.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 255

Majorité absolue..... 128

Pour l'adoption..... 255

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Nombre des votants..... 254

Majorité absolue..... 128

Pour l'adoption..... 254

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdren (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Davelle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bé-renger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclo. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Me-

nier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfouillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil), (comte de). Pontelle. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bony-Cisternes.

Colin (Maurice).

Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gomot.

Leblond.

Mercier (général).

Poté.

Richard.

Séblino.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Peytral.
Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.
Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	258
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.